



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 58 - JUIN 2013

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2013115-0007 - Arrêté portant renouvellement de désignation du Centre de Santé géré par la CARMI du SUD- EST pour effectuer les consultations de dépistage anonyme et gratuit.	1
Arrêté N °2013115-0008 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation du Centre de Santé géré par la CARMI du SUD- EST comme Centre d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections sexuellement transmissibles.	3
Arrêté N °2013156-0004 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier d'Alès comme Centre d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections sexuellement transmissibles.	5
Arrêté N °2013156-0005 - Arrêté portant renouvellement de désignation de Consultation de Dépistage Anonyme et Gratuit du Centre Hospitalier d'Alès.	7
Arrêté N °2013156-0006 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de Bagnols- sur- Cèze comme Centre d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections sexuellement transmissibles.	9
Arrêté N °2013156-0007 - Arrêté portant renouvellement de désignation de Consultation de Dépistage Anonyme et Gratuit du Centre Hospitalier de Bagnols- sur- Cèze.	11

DDCS

Arrêté N °2012282-0069 - Arrêté du 08 Octobre 2012, portant réforme de la protection juridique des majeurs	13
Arrêté N °2013150-0003 - Arrêté du 30 Mai 2013, portant agrément sur le Renouvellement de la Composition du conseil Consultatif des Personnes Handicapées du gard (C.D.C.P.H)	17

DDPP

Arrêté N °2013158-0003 - Arrêté portant obtention d'agrément pour l'association de consommateurs "OR GE CO 30" pour exercer l'action civile dans le cadre des articles L411-1 et 421-1 du code de la consommation	20
--	----

DDTM

Arrêté N °2013154-0001 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés par changement de destination d'un local existant sur la commune de SAINT JEAN DU GARD.	22
Arrêté N °2013158-0004 - Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 Vallée du Gardon de Saint- Jean - FR 9101368	25
Arrêté N °2013158-0007 - Arrêté fixant le règlement d'exécution du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)	28

Arrêté N °2013162-0006 - Arrêté autorisant l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "La Gaule Aramonaise" à pratiquer la pêche à la carpe de nuit sur le plan d'eau "La Lône d'Aramon" sur la commune d'ARAMON	40
Arrêté N °2013162-0010 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de SAINT JEAN DU GARD	43
Arrêté N °2013163-0001 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existant sur la commune d'AIGUES- MORTES	45
Arrêté N °2013163-0002 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune d'AIGUES- MORTES	47
Arrêté N °2013163-0003 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existant sur la commune d'UZES	49
Arrêté N °2013163-0004 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existant sur la commune de BAGNOLS SUR CEZE	51
Arrêté N °2013163-0005 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs existants sur la commune de NIMES	53
Arrêté N °2013163-0006 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existant sur la commune du GRAU DU ROI	55
Arrêté N °2013163-0007 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existant sur la commune du GRAU DU ROI	57
Arrêté N °2013163-0009 - Arrêté autorisant la société LAFARGE GRANULATS SUD à proroger la durée d'exploitation et augmentant la capacité autorisée de l'installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de TAVEL, pris en application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement	59
Arrêté N °2013164-0003 - Arrêté portant agrément du trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Fario Bellegardaise" à BELLEGARDE	62
Arrêté N °2013164-0004 - Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 Garrigues de Lussan - FR9112033	64

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2013151-0007 - Fixation des recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du fonds d'intervention régional du centre hospitalier d'Alès	67
Arrêté N °2013151-0008 - Fixation des recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du fonds d'intervention régional du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze	70
Arrêté N °2013151-0009 - Fixation des recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du fonds d'intervention régional du centre hospitalier de Pontails	73
Arrêté N °2013155-0002 - Fixation des recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du centre hospitalier d'Alès (annule et remplace l'arrêté ARS 2013-589)	76
Arrêté N °2013155-0003 - Fixation des recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze (annule et remplace l'arrêté ARS 2013-590)	79

Arrêté N °2013155-0004 - Fixation des recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du centre hospitalier de Ponteil(annule et remplace l'arrêté ARS 2013-591)	82
Arrêté N °2013157-0008 - Arrêté enjoignant la libération d'un local situé 30 Rue Porte d'Alès, niveau 3 sur la commune de NIMES.	85
Arrêté N °2013157-0009 - Arrêté mettant fin à l'état d'insalubrité et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter de l'immeuble situé "35 Rue Robert" sur la commune de NIMES.	90
Arrêté N °2013157-0010 - Arrêté mettant fin à l'état d'insalubrité et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter d'un logement situé dans l'immeuble sis "6 Rue Ranguel" sur la commune de NIMES.	92
Arrêté N °2013157-0011 - Arrêté mettant fin à l'état d'insalubrité et prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 8 Rue Haute à SAINT GILLES.	94
Décision - Fixation du forfait global de soins pour 2013 du FAM Villaret Guiraudet a Alès	96
Décision - Fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du FAM La Pradelle à Saumane.	97
Décision - Fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du FAM Les Yverières a Goudargues	98
Décision - Fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'Accueil Médicalisé Les Cigales à Mirabel	99

DIRECCTE

Arrêté N °2013156-0002 - arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl GIRARD PAYSAGES CONCEPT à Castelnau- le- Lez	100
Autre - DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT, DE MADAME K PERRAUD ET M F REVOL A M C CAZES	102
Autre - récépissé de déclaration d'activité de 'services à la personne' concernant l'entreprise FISCHER Franck à Blauzac	103
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl AUTONOMIE SERVICES à Nîmes	105
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association intermédiaire AICADOM à Bessèges.	107

DIRPJJ Sud

Arrêté N °2013151-0011 - Arrêté de Tarification 2013 du CER des Cevennes	109
--	-----

DISE

Arrêté N °2013156-0001 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique deuil fusible de Valleraugue	111
---	-----

DREAL Languedoc- Roussillon

SRNT Montpellier

Arrêté N °2013144-0006 - Arrêté préfectoral relatif à la décision d'aménagement de la requalification périodique d'un autoclave (ACAFR) de marque FEDEGARI AUTOCLAVI Spa n ° NA0903AI	115
---	-----

Décision - Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage du réseau de distribution publique d'électricité. Approbation d'un projet d'ouvrage d'électricité de déplacement de poste "Carrieres" "Democrite" "Bohr3" sur les communes de CHUSCLAN et CODOLET (30).	117
---	-----

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2013155-0005 - Arrêté portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière du programme "agir pour la sécurité routière"	120
---	-----

Secrétariat Général

Arrêté N °2013151-0012 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Mixte de Défense des Forêts de l'Uzège contre l'Incendie	121
Arrêté N °2013154-0002 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par des agents de sécurité privée - Etablissement Français du Sang - parvis Maison Carrée - Nîmes 14 et 15 juin 2013	123
Arrêté N °2013154-0003 - Arrêté portant dissolution de droit du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de la Cèze et de ses affluents de Montclus à Saint- Laurent- de- Carnols	126
Arrêté N °2013154-0004 - Arrêté portant dissolution de droit du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Transport des Ordures Ménagères de Massargues	128
Arrêté N °2013154-0005 - Arrêté portant dissolution de droit du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Choudeyrague	130
Arrêté N °2013157-0003 - Arrêté portant classement en régime urbain d'électrification de la Commune de Poulx	132
Arrêté N °2013157-0012 - Arrêté portant adhésion de la commune de Saint- Jean- du- Gard au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée (SMAGE) des Gardons	134
Arrêté N °2013161-0001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.	136
Arrêté N °2013162-0003 - AP fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de CAVILLARGUES et portant convocation des électeurs	141
Arrêté N °2013162-0007 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (AB Cèze)	142
Arrêté N °2013163-0008 - Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère	145
Arrêté N °2013164-0002 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique Mairie de Nîmes - inauguration du Tunnel du Cadereau Jeudi 13 au lundi 17 juin 2013	148
Arrêté N °2013158-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	151

Arrêté N °2013158-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	154
Arrêté N °2013161-0002 - Arrêté préfectoral déclarant cessibles au bénéfice de l'Etat les terrains nécessaires aux travaux de construction de la liaison Est- Ouest au sud d'Avignon sur le territoire de la commune des Angles	157
Arrêté N °2013161-0003 - Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier sur les communes de Saint- Gervasy, Marguerittes, Redessan et Manduel	159
Arrêté N °2013161-0004 - Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier sur les communes de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Garons, Milhaud et Nîmes	161
Arrêté N °2013161-0005 - Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier sur les communes de Aigues- Vives, Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Codognan, Gallargues- le- Montueux, Générac, Le Cailar, Uchaud, Vergèze, Vestric- et- Candiac	163

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2013078-0006 - adhésion de la CA Alès Agglomération au Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès	166
Arrêté N °2013162-0013 - modification des statuts de la communauté de communes des Hautes Cévennes	168

Arrêté n° 2013 - 486

Portant renouvellement de désignation du Centre de Santé géré par la CARMI du SUD-EST pour effectuer les consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, D.3121-21 à D.3121-26,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu** la circulaire DGS/DHOS/SD6A/E2/2004/371 du 2 août 2004 relative aux consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG),
- Vu** la circulaire DGS/RI2/2012/222 du 1^{er} juin 2012 relative au financement des consultations de dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le VIH,
- Vu** l'arrêté n° 2009-183-7 du 02 juillet 2009 portant renouvellement de l'habilitation du centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles et renouvellement de la désignation pour effectuer les consultations de dépistage anonyme et gratuit,
- Considérant** le dossier produit à l'appui de la demande de renouvellement de désignation des consultations de dépistage anonyme et gratuit en date du 25 mars 2013,
- Considérant** le rapport de visite de conformité du 8 avril 2013 en vue du renouvellement d'agrément du CDAG et renouvellement d'habilitation du CIDDIST,
- Sur proposition** de Monsieur le Délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

- Article 1 :** Le renouvellement de la désignation du Centre de Santé d'Alès géré par la Caisse Régionale de Sécurité Sociale dans les Mines du Sud Est (CARMI) pour effectuer les consultations de dépistage anonyme et gratuit et l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés, est accordé pour une durée de trois ans.
- Article 2 :** L'établissement s'engage à se conformer aux obligations réglementaires fixées par l'arrêté du 3 octobre 2000 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.
- Article 4 :** Le directeur de la santé publique et de l'environnement et le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 25 avril 2013

signé

Le Directeur Général

Docteur Martine Aoustin

Arrêté n° 2013 - 485

Portant renouvellement d'habilitation du Centre de Santé géré par la CARMI du SUD-EST comme Centre d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement transmissibles (CIDDIST)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, D.3121-38 à D.3121-42,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'arrêté n° 2009-183-7 du 02 juillet 2009 portant renouvellement de l'habilitation du centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles et renouvellement de la désignation pour effectuer les consultations de dépistage anonyme et gratuit,
- Considérant** le dossier produit à l'appui de la demande de renouvellement d'habilitation du centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles en date du 25 mars 2013,
- Considérant** le rapport de visite de conformité du 8 avril 2013 en vue du renouvellement d'agrément du CDAG et renouvellement d'habilitation du CIDDIST,
- Sur proposition** de Monsieur le Délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'habilitation du Centre de Santé d'Alès géré par la Caisse Régionale de Sécurité Sociale dans les Mines du Sud Est (CARMI) en qualité de Centre d'information, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST) sis au 15A, rue Sainte-Anne, 30900 à Nîmes, est accordé pour une durée de trois ans.

Article 2 : L'établissement s'engage à se conformer aux obligations réglementaires fixées par les articles D.3121-39 et D.3121-41 de code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur de la santé publique et de l'environnement et le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 25 avril 2013

signé

Le Directeur Général

Docteur Martine Aoustin

Arrêté n° 2013-579

Portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier d'Alès comme Centre d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement transmissibles (CIDDIST)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, D.3121-38 à D.3121-42,
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu** la décision ARS LR n° 2010-1272 du 10 novembre 2010 portant habilitation du Centre Hospitalier d'Alès comme centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles,
- Considérant** le dossier produit à l'appui de la demande de renouvellement d'habilitation du centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles en date du 15 mars 2013,
- Considérant** le rapport de visite de conformité du 28 mars 2013 en vue du renouvellement d'agrément du CDAG et renouvellement d'habilitation du CIDDIST,
- Sur proposition** de Monsieur le Délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation du Centre Hospitalier d'Alès en qualité de Centre d'information, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST), est renouvelée pour une durée de trois ans.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, de sa publication.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et de l'environnement et le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 05 juin 2013

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin

Arrêté n° 2013-580

Portant renouvellement de désignation de Consultation de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) du Centre Hospitalier d'Alès

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, D.3121-21 à D.3121-26,
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'arrêté du 3 octobre 2000 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit,
- Vu** l'arrêté du 2 juin 2004 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2000 précité,
- Vu** la circulaire DGS/DHOS/SD6A/E2/2004/371 du 2 août 2004 relative aux consultations de dépistage anonyme et gratuit,
- Vu** la circulaire DGS/RI2/2012/222 du 1^{er} juin 2012 relative au financement des consultations de dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le VIH,
- Considérant** le dossier produit à l'appui de la demande de renouvellement de désignation des consultations de dépistage anonyme et gratuit en date du 15 mars 2013,
- Considérant** le rapport de visite de conformité du 28 mars 2013 en vue du renouvellement d'agrément du CDAG et renouvellement d'habilitation du CIDDIST,
- Sur proposition** de Monsieur le Délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

- Article 1 :** La désignation du Centre Hospitalier d'Alès pour effectuer les consultations de dépistage anonyme et gratuit, la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine, ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés, est renouvelée pour une durée de trois ans.
- Article 2 :** L'établissement est également désigné pour participer dans les mêmes conditions à la lutte contre d'autres maladies transmissibles et notamment les hépatites virales.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, suivant sa notification au bénéficiaire, ou suivant sa publication, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.
- Article 4 :** Le directeur de la santé publique et de l'environnement et le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 05 juin 2013

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin

Arrêté n° 2013-581

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze comme Centre d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement Transmissibles (CIDDIST)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2-1 et D.3121-38 à D.3121-42,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu** la décision ARS LR n° 2010-501 du 15 juillet 2010 portant renouvellement de l'habilitation du centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles et renouvellement de la désignation pour effectuer les consultations de dépistage anonyme et gratuit,
- Considérant** la demande d'habilitation du centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles en date du 26 mars 2013,
- Considérant** le rapport de visite de conformité du 26 mars 2013 en vue du renouvellement d'habilitation du CIDDIST,
- Sur proposition** de Monsieur le Délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze en qualité de centre d'information, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles est renouvelée pour une durée de trois ans.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois, suivant sa notification au bénéficiaire, ou suivant sa publication, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et de l'environnement et le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 05 juin 2013

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin

Arrêté n° 2013-582

Portant renouvellement de désignation de Consultation de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, D.3121-21 à D.3121-26,
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'arrêté du 3 octobre 2000 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit,
- Vu** l'arrêté du 2 juin 2004 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2000 précité,
- Vu** la circulaire DGS/DHOS/SD6A/E2/2004/371 du 2 août 2004 relative aux consultations de dépistage anonyme et gratuit,
- Vu** la circulaire DGS/RI2/2012/222 du 1^{er} juin 2012 relative au financement des consultations de dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le VIH,
- Considérant** le dossier produit à l'appui de la demande de renouvellement de désignation des consultations de dépistage anonyme et gratuit en date du 26 mars 2013,
- Considérant** le rapport de visite de conformité du 26 mars 2013 en vue du renouvellement d'agrément du CDAG,
- Sur proposition** de Monsieur le Délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

- Article 1 :** La désignation du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze pour effectuer les consultations de dépistage anonyme et gratuit, la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine, ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés, est renouvelée pour une durée de trois ans.
- Article 2 :** L'établissement est également désigné pour participer dans les mêmes conditions à la lutte contre d'autres maladies transmissibles et notamment les hépatites virales.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, suivant sa notification au bénéficiaire, ou suivant sa publication, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.
- Article 4 :** Le directeur de la santé publique et de l'environnement et le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 05 juin 2013

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin

Nîmes, le

ARRÊTÉ

Le Préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Languedoc-Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

VU l'arrêté du 27 mai 2010, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2010, établissant à titre provisoire pour le Gard la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 accordant à l'Union Départementale des Associations de Retraités du Gard (UDARG) l'autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé BP 72, 30 140 ANDUZE, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs pour un nombre total de 40 au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de NIMES et ALES.

VU l'avis favorable en date du 4 août 2011 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de NIMES ;

VU l'absence d'opposition en date du 27 juillet 2011 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'ALES ;

VU l'avis favorable en date du 7 septembre 2011 du Juge des Tutelles près le tribunal de grande instance de NIMES ;

CONSIDERANT que le service des tutelles de l'Union Départementale des Associations de Retraités du Gard (UDARG) a été créé en 1985, qu'il exerce la majeure partie de son activité actuelle en direction de personnes âgées, que les besoins en termes de protection juridique de cette catégorie de population sont en augmentation compte tenu du vieillissement de la population du Gard, que le nombre de mandataires judiciaires-personnes physiques du département est appelé à diminuer induisant dans l'avenir un transfert d'une part de leur activité vers les services mandataires judiciaires ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Languedoc-Roussillon, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2011 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Union Départementale des Associations de Retraités du Gard (UDARG) pour l'extension de son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé BP 72, 30 140 ANDUZE, qui pourra exercer des mesures de protection des majeurs pour un nombre total de **50** au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de NIMES et ALES.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Une révision de la capacité mentionnée à l'article 1, exprimée en nombre de mesures, pourra éventuellement intervenir au cours de la période fixée à l'article 2 en fonction des ajustements nécessaires à la planification régionale et sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le numéro 300013620, code activité: 340.

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent: 16 avenue Feuchères, 30 941 NIMES Cédex 9.

Article 9 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Le Préfet
Pour le Préfet
La secrétaire générale

Martine LAQUIEZE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Nîmes, le 30 MAI 2013

ARRETE N°

**Portant renouvellement de la composition du conseil consultatif des personnes
handicapées du Gard (C.D.C.P.H.)**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L146-1, L146-2 ;
- VU la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2002-1388 du 27 novembre 2002 relatif au conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2007 portant composition du conseil consultatif des personnes handicapées du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 portant modification de la composition du conseil consultatif des personnes handicapées du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 portant prorogation d'un an et actualisation de la composition du conseil consultatif des personnes handicapées du Gard,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Gard en date du 25 mai 2013, sur la composition de ce conseil ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées est présidé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général du Gard ou leurs représentants.

Article 2 : Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées est composé des membres ci-après désignés :

1° - Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des principaux organismes participant à l'action sociale en faveur des personnes handicapées :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale du Gard ou son représentant,
- Le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Gard (DIRECCTE) ou son représentant,
- L'inspecteur d'académie ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ou son représentant,
- Le président du conseil régional ou son suppléant,
- Monsieur Portalès, conseiller général du canton de Bessèges ou son suppléant,
- Monsieur Viala, maire de Bagard, représentant de l'association des maires du Gard ou Madame Guibal, maire de Canaules et Argentières, sa suppléante,
- Madame Christel Pages, présidente de l'union des CCAS du Gard ou son suppléant,
- Le délégué territorial de l'agence régionale de santé du Gard ou son représentant,
- Le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) du Languedoc Roussillon ou son représentant.

2° - Au titre des représentants des associations des personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaires

- Mr FAURE Simon (APAJH)
- Mme MARRET Marie-Christine (ADAPEI30)
- Mme ROBERT Florence (AFM)
- Mr MARION Jacques (Trisomie21)
- Mr VANNIERE Serge (UNAFAM)
- Mr SOLEAN Michel (Sésame Autisme)
- Mme MARUEJOLS Christine (AFTC)
- Mr LANGLET (FNATH)
- Mr MERCIER Bernard (APAEHM)
- Mme BERARD Christel (Coord.Surdi.Gard)

Suppléants

- Mme BOERO Martine (APAJH)
- Mr FLUTTE Bernard (ADAPEI30)
- Mme SOULIER Mireille (GIHP)
- Mme CHABAUD Lisette (Trisomie21)
- Mme FAVEAUX France (UNAFAM)
- Mr CUKIER Patrice (Sésame Autisme)
- Mr NEGRE Olivier (Maladies Rares)
- Mr ROLLAND Patrick (FNATH)
- Mme BELANGER (Hubert Pascal)
- Mr JACQUOT JM (Coord.Surdi.Gard)

3° - Au titre des personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle et des personnalités qualifiées :

Titulaires

- Mme VIGNAL Rose-Lison (MDPH)
- Mr ZAREMSKI Alain (CGT)
- Mr CLERGET François (CREAI-ORS LR)
- Mme CHAMVOUX Sylvie (URIOPSS)
- Mr MAURY Michel (ALEPH)
- Mme ACCHIARDI Dominique (ATG)
- Mr GILLOUIN Jérôme (UDAF)
- Mr MENPIOT Gilbert (APF)
- Mr REBOUL Henri (Handigard)
- Mr BAYARD Serge (CAF)

Suppléants

- Mme ABEGG Marie-Françoise (MDPH)
- Mr HEBRARD Lionel (CGT)
- Mr FOUCARD Bruno (CREAI-ORS)
- Mr RISO Jean-Pierre (URIOPSS)
- Mme BARDOU Stéphanie (ALEPH)
- Mme LECOMTE Joëlle (ATG)
- Mme DELEFOSSE Virginie (UDAF)
- Mme ORLAY-MOUREAU Dolorès
- Mme REBOUL Florence (Handigard)
- Mme BARDIN Mikaële (CAF)

Article 3 : Le secrétariat du conseil départemental consultatif des personnes handicapées du Gard est assuré par les services de la direction de l'autonomie des personnes du Conseil Général du Gard.

Article 4 : Le mandat des membres titulaires et des membres suppléants du C.D.C.P.H. est fixé à trois ans. Il prend fin dès lors que le mandataire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou nommé.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent , 16 avenue Feuchères, 30 000 NIMES.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice de la direction de l'autonomie des personnes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe DISSERNIO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Affaire suivie par Isabelle COLLIN
☎ 04 30 08 60 50
Mél ddpp@gard.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°2013

en date du ~ 7 JUIN 2013

Portant obtention d'agrément pour l'association de consommateurs « OR GE CO 30 » pour exercer l'action civile dans le cadre des articles L411-1 et 421-1 du Code de la Consommation

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L411-1 et 421-1 du Code de la Consommation relatifs à l'agrément des associations de consommateurs,

Vu les dispositions des articles R411-1 à R411-7 du Code de la Consommation

Vu la demande reçue le 21 novembre 2012 complétée par courrier déposé le 20 décembre 2012 par l'association de consommateurs « OR GE CO 30 » dont récépissé de dépôt a été délivré le 27 décembre 2012,

Après avis favorable du Ministère public du 31 mai 2013

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 – HB 2-8 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRETE :

Article 1er

L'association de consommateurs OR GE CO 30 dont le siège social est situé « Les Lavandières » 70a route de Beaucaire 30000 NIMES est agréée pour exercer l'action civile dans les cadres des dispositions des articles L411-1 et 421-1 du Code de la Consommation relatifs à l'agrément des associations de consommateurs

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Gard, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale,

P/la directrice départementale
Le directeur départemental adjoint

Elisabeth PERNET

Jean-Luc DELRIEU

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés par
changement de destination d'un local existant

**(SAINT-JEAN-DU-GARD – Transformation d'une ancienne filature en musée
Maison Rouge – Rue de l'Industrie)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande de permis de construire n° PC 30 269 13 A0004 déposée par ALES AGGLOMERATION, pour des travaux d'aménagement et d'extension et mise en accessibilité de l'ancienne filature transformée en musée, Maison Rouge – Rue de l'Industrie à SAINT-JEAN-DU-GARD,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage relative à la mise en place d'un monte-personne à usage permanent en lieu et place d'un ascenseur, et à l'éclairage de 50 lux dans certaines zones du musée pour des raisons de conservation de certains objets,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 31 mai 2013,

Considérant, que l'installation d'un ascenseur au niveau de la volée de marches pourrait compromettre une intervention des services de sécurité au RDC,

Considérant, qu'il existe déjà un ascenseur qui donne accès au R+1 mais éloigné par rapport au sens de la visite, et que le monte-personne prévu permet aux visiteurs PMR de suivre le sens de visite normal,

Considérant, que certains objets exposés doivent être placés à l'abri de la lumière pour leur conservation,

Considérant, que les socles ou autres supports des objets seront éclairés et serviront de balisage, que des bandes de guidages seront prévues chaque fois que cela sera possible, et que les escaliers ou zones de danger seront éclairés à 150 lux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'installation d'un monte-personne et à la mise en place d'un éclairage faible (50 lux) dans certaines zones du musée, est **accordée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Saint-Jean-du-Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement Forêt

Réf. : ART_2013_Approb_docob_gardon_st-jean

Affaire suivie par : Patrice BENOIT

☎ 04 66 62.65.16

Mél patrice.benoit@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
Vallée du Gardon de Saint Jean- FR9101368

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la loi n° 2001-3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3,

Vu l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.110-2, L.120-1, L.414-1 et suivants et R 414-8 et suivants,

Vu le courrier de la ministre de l'écologie et du développement durable du 25 mars 2003 désignant le Préfet du Gard coordonnateur du site Natura 2000 interdépartemental n°FR9101368 Vallée du gardon de Saint Jean,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 portant constitution du comité de pilotage local en charge de l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 Vallée du Gardon de Saint Jean,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-HB2-1 du 1er février 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Segonds, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000 Vallée du Gardon de Saint-Jean, notamment ses réunions du 2 juillet et du 20 décembre 2012,

Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gard du 7 mai 2013 au 29 mai 2013 inclus,

Considérant la validation du document d'objectifs par le comité de pilotage local,

Considérant l'absence d'observations formulées par le public dans le cadre de la procédure de consultation mise en œuvre,

Considérant la nécessité de procéder à la mise en œuvre du document d'objectifs pour la conservation et la gestion du site Natura 2000 Vallée du Gardon de Saint Jean,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 Vallée du Gardon de Saint Jean FR9101368, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 Vallée du Gardon de Saint Jean FR9101368 est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes suivantes : Corbès, L'Estréchure, Peyrolles, Les Plantiers, Saint-André-de-Valborgne, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Jean-du-Gard, Saumane, Soudorgues, Thoiras, Bassurels, Moissac Vallée Française et Le Pompidou,

ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon dans les services de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard et de la direction départementale des territoires de Lozère

Article 3 :

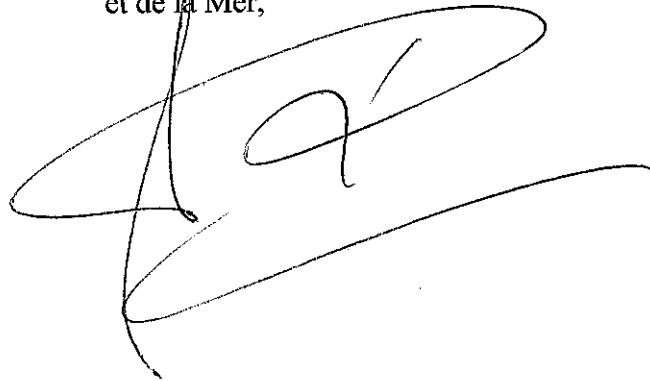
En fonction de l'évaluation périodique du document d'objectifs, celui-ci pourra faire l'objet de modifications après validation par le comité de pilotage du site.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **- 7 JUIN 2013**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,



Jean-Pierre SEGONDS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard.



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Service économie agricole

Affaire suivie par : Patricia DUSSAULT

■ 04 66 62 65 11

Mél : patricia.dussault@gard.gouv.fr

**ARRETE N°
fixant le règlement d'exécution du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le
développement des initiatives locales (PIDIL)**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le règlement (CE) n°1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'état accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 ;

Vu le règlement (CE) n°1968/2205 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

Vu les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

Vu le programme de développement rural hexagonal approuvé par une décision de la Commission Européenne du 19 juillet 2007 ;

Vu l'agrément de la Commission Européenne en date du 7 novembre 2007 ;

Vu l'enregistrement de la Commission Européenne des aides exemptées du PIDIL, sous le numéro XA 25/2007 ;

Vu l'enregistrement de la Commission Européenne des aides exemptées du programme d'appui à la création et à la transmission des exploitations (PACTE) installation du Languedoc Roussillon (Conseil Régional et Conseils Généraux de la Région Languedoc Roussillon) sous le numéro XA 234/2007 ;

Vu les articles R343-3 et suivants du Code rural ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative au Plan de Professionnalisation Personnalisé ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009 relative à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et MTS – installation) ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 relative au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour la période 2007-2013 ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C201-3065 du 22 juin 2010 relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et Prêts MTS JA) ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc Roussillon n°2013072-0008 du 13 mars 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er

Les actions du PIDIL définies à l'article 3 s'adressent :

- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions d'octroi des aides prévues par les articles D343-3 à 343-19 du Code Rural, et qui sollicitent les aides aux jeunes agriculteurs prévues à la mesure 112 du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH). Pour ces candidats, les aides sont financées par le FICIA et/ ou par les collectivités territoriales ;
- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions fixées par le règlement de développement rural précité, et qui ne sollicitent pas les aides aux jeunes agriculteurs prévues à la mesure 112 du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH). Pour ces candidats, les aides sont financées par les collectivités territoriales uniquement qui doivent alors fixer les conditions d'octroi du PIDIL et notamment le cadre de la formation requise ;
- aux agriculteurs cessant leur activité et aux propriétaires bailleurs pour les encourager à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs.

Article 2 : Eligibilité des bénéficiaires

Sont éligibles aux actions définies à l'article 3 :

- **les jeunes agriculteurs qui s'installent hors du cadre familial** (jusqu'au 3^{ème} degré et collatéraux inclus et/ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement) ou qui **reprennent une petite structure familiale** ayant besoin d'être confortée (tel qu'explicité ci après) ;
- **les chefs d'exploitation qui cessent leur activité et les propriétaires fonciers qui cèdent leurs terres et/ou bâtiments au profit de jeunes agriculteurs visés ci dessus.**

Pour le FICIA, on entend par petite structure familiale ayant besoin d'être confortée une exploitation dont la superficie est inférieure à une unité de référence (U.R.) et dont le revenu disponible par UTAF est inférieur à 1 SMIC (ou 1 SMIC par associé exploitant pour les formes sociétaires).

Pour les aides des collectivités, conformément au régime d'aides exemptées XA 234/2007, le caractère à conforter est apprécié prioritairement en fonction de la situation économique de l'exploitation avant reprise. Si cette dernière n'atteint pas les critères de viabilité avant reprise et que le candidat démontre que sa modernisation / adaptation / agrandissement permet d'atteindre la viabilité dans les 5 ans, le caractère à conforter est démontré.

Un projet bénéficiant des aides PIDIL dans le cadre d'une installation hors du cadre familial, ne peut garder le bénéfice des aides si dans les 3 ans qui suivent l'installation celle-ci est modifiée de façon notable et devient une installation cadre familial.

De même les aides PIDIL n'ont pas vocation à inciter au démembrement d'une exploitation familiale qui dégagait un revenu disponible suffisant pour l'ensemble des exploitants. Dans ce cas l'installation du jeune avec reprise d'une partie de l'exploitation initiale (atelier ou foncier) relève d'un choix du jeune et non d'une contrainte économique. Il ne peut être rendu éligible aux aides de ce dispositif PIDIL.

Dans le cas d'une exploitation familiale, les éléments économiques qui serviront de base à l'évaluation du caractère à conforter devront être justifiés et argumentés en particulier lorsque aucune comptabilité n'était tenue. Si l'exploitation avait une comptabilité, on retiendra pour évaluer la viabilité une année représentative sur les 3 dernières années d'une activité normale (ex : pas de calamité agricole ou de crise exceptionnelle notamment).

Article 3 : Les actions éligibles

Action 1 : Aides au conseil accordées aux candidats à l'installation

Action 1.1 : Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs

Pour assurer la viabilité de l'installation, il convient de conforter le professionnalisme du jeune agriculteur dans la réalisation de son projet personnel par un suivi technico-économique.

Cette action est particulièrement destinée aux projets novateurs, aux projets de création d'exploitation, et à ceux fondés sur une diversification et/ou impliquant des charges de modernisation importantes, ainsi qu'aux projets relevant des circuits courts (au regard de la mise en marché). Lorsque l'installation se réalise en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles dans le travail au sein de la structure.

Le prestataire qui assure ce soutien technico-économique établira annuellement une liste de dossiers qui sera proposée et validée après avis de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA).

Sont concernés par ordre de priorités, les exploitants éligibles au PIDIL :

- 1) pour lesquels la commission départementale d'orientation agricole a souhaité la mise en place d'un suivi technico-économique ;
- 2) qui souhaitent bénéficier du dispositif d'aide aux installations mis en place par le Conseil Régional (contrat global d'installation) ;
- 3) qui en font la demande indépendamment de toute obligation.

Pour bénéficier des aides à l'installation du Conseil Régional (PACTE) le jeune doit s'engager à réaliser un suivi technico-économique sur 3 ans.

Cette aide est plafonnée à **80% de la dépense engagée** dans le limite de **1 500 € par an et par exploitant**, tous financements confondus (Etat et collectivités locales). Elle peut être accordée pendant trois ans maximum au cours des cinq premières années de l'installation. Il ne peut y avoir de cumul la première année avec l'aide au soutien de 500 € financé dans le cadre de la DJA.

Cette durée peut être portée à 5 ans lorsqu'une collectivité finance la mesure.

Le jeune agriculteur donnera mandat au prestataire réalisant ce soutien qui conformément aux dispositions communautaires en vigueur percevra directement l'aide.

Action 1.2 : Prise en charge des frais de diagnostic

Une aide peut être attribuée pour le diagnostic :

- concernant l'exploitation à céder ou à reprendre, ou ;
- pour une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions en vente directe lorsque le jeune réoriente sa production dans les 5 premières années.

Cette aide est plafonnée à 80% de la dépense engagée sans pouvoir excéder 1 500 € tous financements confondus (Etat et collectivités territoriales).

L'organisme chargé de réaliser ce diagnostic percevra l'aide conformément aux dispositions communautaires en vigueur, y compris lorsqu'il s'agit d'un diagnostic.

Pour ces 2 actions, des conventions de réalisation signées entre les différents intervenants (financeurs, ASP, et structure réalisant l'action) sont établies et déterminent les conditions de mise en œuvre (cahier des charges) et de financement de l'action.

Action 2 : Aides à la formation

Les aides à la formation peuvent être financées par l'Etat et les collectivités territoriales en vue de préparer l'installation ou après installation pour compléter la formation initiale du jeune agriculteur. Il s'agit d'aider le jeune à suivre un stage en lui attribuant une indemnité.

Action 2.1 : Aide au remplacement pour motif de formation

Cette aide a pour objectif de permettre au bénéficiaire de se faire remplacer sur l'exploitation dont il a la jouissance pour suivre une formation complémentaire.

Elle est accordée aux jeunes qui s'installent et qui ont besoin de suivre une formation complémentaire, en vue d'améliorer leurs compétences pour réaliser leur projet ou qui s'engagent à acquérir un diplôme de niveau IV progressivement de façon à satisfaire aux conditions de capacité professionnelle prévues dans le PDRH (disposition prévue par l'article D 343-4-1 du code rural).

Une aide maximale de 60 € par jour peut être accordée par l'Etat pendant 100 jours (cette durée peut être étalée sur 200 jours pour suivre une formation qualifiante dans le cadre d'une installation progressive). Elle peut être complétée du même montant par une collectivité territoriale. Le montant cumulé des aides de l'Etat et des collectivités ne peut dépasser 120 €/jour de formation pendant 40 jours. Seules les collectivités peuvent intervenir auprès du public visé au paragraphe 2 de l'article 1.

Cette aide peut être accordée pendant trois ans au cours des cinq premières années d'installation (cette durée peut être portée à cinq ans pour un motif sérieux et réel).

Action 2.2 : Rémunération du stage de parrainage d'un jeune en vue de sa professionnalisation

Dans la perspective de la transmission de son exploitation, ou d'une association dans le cadre sociétaire, un exploitant sans successeur et un candidat à l'installation mettent en œuvre une phase transitoire de travail en commun qui permettra au jeune d'être conseillé et formé pour préparer la reprise de l'exploitation.

Durant la période de parrainage, le jeune a le statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre de la partie 6 du livre I du nouveau Code du travail et perçoit donc à ce titre une rémunération dont le montant varie en fonction de sa situation antérieure. Les niveaux et les conditions de rémunération sont définis en annexe I du présent arrêté conformément au décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002.

Le stage est organisé par un centre de formation agréé et fait l'objet d'une convention entre ce centre de formation et l'Etat ou la collectivité.

Les cotisations sociales sont indexées sur la valeur du SMIC et prises en charge par le FICIA.

En contrepartie, le cédant s'engage à transmettre son exploitation ou ses parts sociales au jeune agriculteur au terme du stage de parrainage.

L'aide est versée par l'Etat au jeune en formation pendant une période de 3 à 12 mois renouvelable pour un motif sérieux dans la limite de 24 mois.

Le Point Info Installation est chargé d'accueillir le jeune et le cédant afin de les renseigner sur les conditions et modalités du stage et de les orienter vers les interlocuteurs qui les aideront à finaliser l'action.

La Chambre d'Agriculture est chargée en tant qu'organisme de formation d'établir la convention de stage et d'effectuer le suivi de stage.

Le stage peut constituer une des actions de formation prescrites par les conseillers dans le cadre du plan de professionnalisation personnalisé.

Le Point Info Installation est chargé de recueillir les pièces nécessaires au montage du dossier et les transmet à la Chambre d'Agriculture qui pré-instruira la demande d'aide PIDIL pour transmission à la DDTM et présentation à la CDOA.

Action 3 : Complément local de Dotation Jeune Agriculteur (DJA)

Pour pallier les insuffisances à l'installation de candidatures de jeunes agriculteurs dans des secteurs géographiques et/ou sur des systèmes de production qui ont connu une baisse du taux de renouvellement des exploitants, dans des zones périurbaines, défavorisées et de montagnes, les collectivités territoriales peuvent créer une incitation financière supplémentaire en accordant aux jeunes agriculteurs un complément de DJA financé par elles seules.

Ce complément doit être justifié par les difficultés supplémentaires que rencontrent les jeunes désireux de s'installer dans ces zones (surcoût lié à la situation de l'exploitation en altitude, aménagement des exploitations au regard de sa rentabilité, achat du foncier élevé en zone périurbaine).

Conformément au PDRH, le montant global de la dotation, doit s'inscrire dans les dispositions financières prévues par le cadre communautaire et ne peut excéder 40 000 € (l'aide des collectivités territoriales s'ajoutant à l'aide de l'Etat et du FEADER).

De plus, le cumul de ces dotations (Etat + FEADER + collectivités territoriales) et de l'équivalent subvention des prêts bonifiés MTS/JA ne peut excéder 70 000 €.

Le Point Info Installation est chargé d'accompagner les jeunes dans le montage de leur demande.

NB : Subvention d'installation pour les candidats s'installant sans les aides de l'Etat :

Une subvention unique peut être accordée aux candidats à l'installation qui s'installent sans les aides de l'Etat pour faciliter le démarrage de leur projet. Elle s'adresse aux candidats remplissant les conditions prévues dans le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 sans toutefois remplir celles du plan de développement rural hexagonal (PDRH), conformément au § II du point A.

Cette aide est modulée par la collectivité, en fonction du projet du candidat à l'installation, dans la limite de 9.000 €. Plusieurs collectivités territoriales peuvent apporter leur soutien à un même candidat ; le montant total des aides ne peut excéder 9.000 € par candidat.

Action 4 : Aides aux investissements

Ces aides sont financées dans le cadre du régime d'aides exemptées XA/234/2007 accordé par la Commission Européenne à compter du 7/09/2007 et valable jusqu'au 31 décembre 2013, modifié le 23 mars 2012 (régime PIDIL XA 25/2007)

Les plafonds d'aides cumulées de 50 % en zone de plaine et de 60 % en zone de montagne s'appliquent à ces aides.

Action 4.1 : Aide aux investissements matériels

Une aide aux investissements a été mise en place par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon. Cette aide permet de financer un investissement à hauteur de 30 % (plafond de l'aide de 4 800 €).

Le Point Info Installation est chargé d'accompagner les jeunes dans la formulation de leur demande.

Action 4.2 : Aide à l'investissement foncier

Cette aide pourra être mise en œuvre selon les dispositions arrêtées dans l'arrêté régional relatif à la mise en œuvre du PIDIL n°2012065-0002 du 5 mars 2012.

Cette aide consiste à prendre partiellement en charge les frais d'intervention de la SAFER incombant au jeune agriculteur lors d'un achat foncier réalisé dans le cadre d'une opération de remembrement par l'intermédiaire de cet organisme exclusivement, à l'exception des frais financiers de stockage qui résultent de l'acquisition différée du foncier par le repreneur.

L'aide peut être accordée aux jeunes qui s'installent en bénéficiant des aides à l'installation de l'Etat, cofinancées par le FEADER, ou en bénéficiant de l'aide accordée par une collectivité territoriale dans les cas suivants :

- lorsque les terres reprises sont intégrées dans une opération de remembrement mise en œuvre sur le territoire d'une ou plusieurs communes ou que l'opération permet l'installation d'un ou plusieurs jeunes agriculteurs

- lorsque les terres reprises sont concernées par une opération de restructuration foncière concertée, mettant en cause un ou plusieurs propriétaires en vue d'améliorer la structure et la viabilité d'une ou plusieurs exploitations agricoles destinées à permettre l'installation d'un ou plusieurs jeunes agriculteurs

- lorsque les terres sont intégrées dans un périmètre de restructuration foncière liée soit à une expropriation pour la réalisation de grands travaux d'aménagement d'intérêt général, soit à un aménagement nécessaire à la protection de l'environnement et que l'opération permet à terme d'installer un ou plusieurs jeunes agriculteurs.

L'aide prend en charge :

- les frais du 1^{er} acte et le cas échéant du 2^{ème} acte d'acquisition
- les frais éventuels de géomètre et de remembrement
- les frais d'intervention SAFER répercutés à l'attributaire qui vise à couvrir les frais administratifs engagés par la SAFER pour la réalisation de l'opération foncière
- les frais de justice inhérents au remembrement et, s'il y a lieu, les frais d'huissiers.

L'aide est plafonnée à 80 % des frais facturés (HT) au jeune agriculteur.

Elle peut être versée au jeune agriculteur ou directement à la SAFER dès lors que l'achat foncier a été constaté par l'autorité administrative compétente

Action 5: Encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs

Actions 5.1 : Aides aux agriculteurs cédants

Action 5.1.1 : Inscription au répertoire départemental à l'installation (RDI)

Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité pourront prétendre à une prime forfaitaire s'ils acceptent d'inscrire leur exploitation au RDI en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur et d'éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes.

Cette aide peut également être accordée à un associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle) et s'inscrit au répertoire en vue de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui le remplace comme associé au sein de la société.

Ils s'engagent à recevoir les repreneurs potentiels et à examiner avec eux les modalités de transmission (avec la participation d'un conseiller s'ils le souhaitent).

L'inscription au RDI doit être réalisée au moins 12 mois avant la transmission. La date à prendre en compte pour ce délai est la date du mandat donné par le cédant à la Chambre d'Agriculture.

Le plafond d'aide publique est de 5 000 €. La prime est versée lors de l'installation effective du jeune agriculteur et après la cessation d'activité, dûment justifiée (résiliation MSA), du cédant.

La Chambre d'Agriculture est chargée d'accompagner les cédants dans le montage de leur dossier et transmet tous les trimestres la liste des exploitants nouveaux inscrits sur le RDI.

Action 5.1.2 : Prise en charge partielle de frais d'audit

Les agriculteurs qui souhaitent cesser leur activité et qui font réaliser un audit de leur exploitation en vue de faciliter la démarche de transmission-installation peuvent prétendre à une aide de 400 €, permettant la prise en charge partielle des frais d'audit.

Le plafond d'aides publiques (Etat et collectivités territoriales) est de 1 500 € dans la limite de 80 % de la dépense engagée.

L'aide est alors versée à l'organisme prestataire de service sollicité par l'agriculteur cédant. Le financement public de l'audit impose une inscription automatique au répertoire départemental.

Pour cette action, une convention de réalisation signée entre l'Etat et l'organisme désigné est établie.

Elle comporte notamment le contenu des actions et détermine les conditions de mise en œuvre (cahier des charges) et de financement de l'action. L'audit doit être complet et comporter des données technico-économiques et financières : description des moyens de production, analyse économique (EBE, ratios...), valeur de l'exploitation, profil souhaité du repreneur. Dans ses conclusions l'expert exprimera son avis sur les conditions de la reprise ou de la cession.

Action 5.1.3 : Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur cessant son activité et transmettant ses terres à un jeune agriculteur qui s'installe à lui louer également la partie habitation du siège d'exploitation et /ou les bâtiments d'exploitation.

Le montant maximum de l'aide est de 5 000 €.

Elle est versée à l'exploitant cédant au vu des actes de transfert et après sa cessation d'activité dûment justifiée par la MSA.

Elle est versée au propriétaire non exploitant au vu des actes de transfert et après installation du jeune agriculteur dûment justifiée par son certificat de conformité.

La modulation de l'aide est fonction du type de bâtiments loué :

- Hangar, bâtiment de stockage du matériel : 2 500 € ;
- Maison d'habitation : 5 000 € ;
- Bâtiments indispensables à l'activité (abritant un atelier de transformation, bâtiments d'élevage...) : 5 000 €.

Le Point Info Installation est chargé d'accompagner les demandeurs dans le montage de leur dossier.

Action 5.1.4 : Aide à la transmission progressive du capital social

Cette aide est destinée à encourager une transmission progressive des parts sociales entre un cédant et un jeune agriculteur pour éviter un endettement trop important du jeune dès l'installation.

- Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de 5 000 €.

L'aide est versée au cédant au vu de l'acte d'engagement de cession progressive et après la cessation d'activité dûment justifiée (radiation MSA) du cédant.

La transmission s'effectue sur cinq années à compter du premier acte de transmission. La progressivité de la transmission doit être appréciée en relation avec le plan de développement de l'exploitation (PDE) et le système d'exploitation.

Le Point Info Installation est chargé d'accompagner les jeunes dans le montage de leur dossier.

Action 5.2 : Aides aux propriétaires bailleurs

Ces aides s'adressent :

- aux propriétaires fonciers non agriculteurs ;
- aux propriétaires qui ont été agriculteurs mais qui ont définitivement cessé leur activité, ou cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission, et qui s'engagent à ne pas reprendre d'activité agricole sur l'exploitation cédée en qualité de chef d'exploitation ou de salarié.

Ces aides sont versées au propriétaire – bailleur au vu :

- des actes de transfert à un jeune agriculteur ;
- d'une attestation d'activité d'un autre régime ou d'une attestation de retraite, pour les propriétaires fonciers qui ne sont pas ou ne sont plus exploitants agricoles ;
- après leur cessation d'activité attesté par la résiliation de la MSA en qualité de chef d'exploitation agricole, pour les agriculteurs qui cessent d'exploiter à l'occasion de la transmission.

Action 5.2.1 : Aide au bail.

Afin de faciliter l'accès des jeunes agriculteurs au foncier, les propriétaires fonciers non exploitants pourront bénéficier d'une prime s'ils cèdent des parcelles par bail à ferme ou à long terme au profit d'un jeune agriculteur.

Cette prime est de 200 €/ha pondéré surface minimale d'installation (SMI) dans la limite de 40 hectares.

La cession par convention pluriannuelle de pâturage est également possible. L'aide est alors fixée à 130 €/ha pondéré (SMI) dans la limite de 40 ha pondérés.

L'aide de l'Etat est plafonnée à 8 000 € par propriétaire foncier et le plafond d'aide publique est fixé à 12 000 € par propriétaire foncier (Etat et supplément collectivités territoriales).

Lorsque le Conseil Régional intervient le plafond d'aides publiques est fixé à 12 000 € par jeune agriculteur.

L'aide au bail est financée prioritairement par le Conseil Régional.

Le Conseil Général peut délivrer une aide complémentaire en respectant le plafond global de 12 000 €.

NB : cas spécifique de l'aquaculture :

Une aide à la cession des parcs peut également être allouée aux aquaculteurs cédants. Elle est calculée proportionnellement à la surface de la concession cédée à un jeune aquaculteur qui réalise une première installation. Les plafonds par cédant s'appliquent. Elle est versée au propriétaire au vu de la concession acceptée par la Direction des Affaires Maritimes au nom du jeune aquaculteur.

Le Point Info Installation du Gard est chargé d'assister les demandeurs pour le montage de leur dossier.

Action 5.2.2 : Aide à la Convention de Mise à Disposition avec une SAFER en faveur de l'installation

Les bailleurs qui signent une convention de mise à disposition (CMD) avec la SAFER et qui s'engagent dans un délai de 24 mois à louer à un jeune agriculteur peuvent bénéficier d'une aide de :

- 100 €/ha après la signature de la CMD, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI) ;
- 160 €/ha après la conclusion du bail entre le jeune et le bailleur, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI).

L'aide est payée au vu des justificatifs de cession.

La SAFER du Gard est chargée d'accompagner les demandeurs dans le montage de leur dossier de demande.

Action 6 : Opération territoriale de repérage et d'accompagnement des cédants

De nombreux jeunes candidats à l'installation sont confrontés à des difficultés d'accès au foncier.

Afin de leur permettre d'accéder au métier d'agriculteur, des actions de repérage seront menées pour répertorier les exploitations disponibles et libres à la reprise qui permettraient l'installation de jeunes hors du cadre familial.

Une enveloppe de 14 000 € / an est affectée à des opérations de repérage et de sensibilisation des cédants potentiels afin de les informer sur les conditions de la transmission hors cadre familial (aspects juridiques, patrimoniaux, fiscaux).

Les territoires et/ou filières prioritaires seront validés par la CDOA.

Un accompagnement de ces cédants sera également réalisé jusqu'à la transmission de leur bien à un jeune s'installant hors du cadre familial.

Pour cela une convention annuelle passée entre l'organisme désigné et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer définira l'utilisation des crédits et les modalités de versement.

Action 7 : Animation du dispositif

Sont éligibles :

Les actions d'animation et de communication sur le parcours à l'installation, réalisées notamment par le Point Info Installation, en partenariat avec les autres organismes agricoles, ayant pour objet d'informer les candidats à l'installation sur les aides à l'installation accordées par l'Etat et les collectivités territoriales, le parcours préparatoire à l'installation. Le montant de la subvention destinée à financer le travail du Point Info Installation est calculé sur la base du nombre d'installation de l'année 2012, sur la base de 2 rencontres de 3 heures rémunérées 42 €/heure. La subvention est payée sur la base d'un relevé détaillé des prestations. En fin d'année, un ajustement est possible pour prendre en compte le nombre d'installations effectivement réalisées, le nombre d'autodiagnostic acceptés par le CEPPP, ou le nombre de PPP engagés.

Les actions d'animation et de communication en faveur des candidats à l'installation, pour la mise en œuvre d'actions générales de communication sur le métier d'agriculteur et pour mieux faire connaître le répertoire départemental à l'installation ;

Les actions d'animation et de communication en faveur des cédants pour encourager l'inscription au RDI et promouvoir le parrainage, et plus généralement favoriser la transmission à des jeunes agriculteurs.

Le Point Info Installation du Gard pourra percevoir au titre de l'animation et de la communication sur le parcours à l'installation pour lequel il est labellisé, sur justificatifs **une aide de 6 048 €**. En fin d'année et sur le solde de crédits PIDIL, un ajustement est possible selon le nombre d'installations effectives.

Les autres actions de communication pourront également faire l'objet d'une demande d'aide aujourd'hui plafonnée à 7 000 €.

Pour cela une convention annuelle passée entre l'organisme(s) désigné(s) et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer définira l'utilisation des crédits et les modalités de versement.

Les autres financeurs dont les collectivités territoriales peuvent compléter l'aide du MAAPRAT, notamment pour financer les prestations auprès de jeunes s'installant en marge du parcours national.

Article 4 : Durée et dispositions financières

Les jeunes agriculteurs pourront déposer leur demande d'aide dans les cinq années qui suivent leur installation. Le droit aux aides sera ouvert aux cédants sur cette même période exceptée pour l'audit qui intervient en amont de la transmission.

La répartition des crédits qui sont alloués entre les actions est fixée par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, après avis de la CDOA section spécialisée. Cette répartition sera adaptée au vu du bilan des consommations de crédit et des enveloppes disponibles.

Les demandes d'aides déposées auprès des collectivités sont directement examinées et validées par la commission économique spécialisée ou la commission permanente de la collectivité concernée. La collectivité informe le Préfet de l'aide accordée et de son montant afin que les règles de cumul soient vérifiées.

Elles sont notifiées et versées par l'autorité territoriale.

La collectivité est responsable de la conformité de l'aide avec le programme PIDIL notifié à la Commission Européenne.

Article 5 : Procédure

La Chambre d'Agriculture assure la pré-instruction des dossiers.

La demande d'aide pré-instruite est déposée auprès de la DDTM avant la réalisation de l'action.

L'attribution de l'aide est prise par décision du Préfet après avis de la CDOA.

La liquidation et le paiement des aides sera assuré par L'ASP (Agence de Services et de Paiement).

Le demandeur dispose d'un délai de 12 mois pour débiter l'action envisagée à compter de la décision d'octroi.

A l'exception de l'inscription au répertoire à l'installation, de l'aide à la transmission progressive du capital social et du soutien technique au jeune agriculteur, toute décision juridique d'octroi d'aide devra être suivie d'un paiement effectif dans un délai maximum de 24 mois ; passé ce délai, la décision d'octroi sera forclosée et le dossier clôturé.

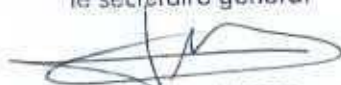
Les collectivités mettront en œuvre les circuits de validation et de décision conformes à leurs règlements d'intervention.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le **- 7 JUIN 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Annexe 1 : Taux de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (décret du 23 décembre 2002)

Catégories	Conditions à remplir	Montant mensuel (1)
TRAVAILLEURS NON SALARIES		
Exploitants, associés d'exploitation, conjoints, aides-familiaux, artisans, commerçants, professions libérales.	1 an d'activité professionnelle dans les 3 ans précédant l'entrée en stage dont 6 mois consécutifs Moins d'un an d'activité	708,59 euros (2) aucune rémunération
DEMANDEURS D'EMPLOI ET ASSIMILÉS		
Salariés privés d'emploi non indemnisés par l'assedic	6 mois d'activité salariée dans une période de 12 mois (ou 12 mois dans une période de 24 mois)	652,02 euros (2)
	Handicapés (mêmes conditions d'activités professionnelles)	Rémunération calculée en fonction du salaire antérieur (avec un minimum de 644,17 euros et un maximum de 1932,52 euros)
Personnes à la recherche d'un emploi	3 ans d'activité professionnelle, non bénéficiaire de l'allocation de base du régime d'assurance-chômage depuis la rupture du contrat de travail et suivant une formation d'une durée supérieure à 1 an et au plus égale à 3 ans	Rémunération équivalente au montant de l'allocation de base de l'ASSEDIC
	Mères de famille ayant eu au moins 3 enfants et femmes divorcées, veuves, séparées judiciairement depuis moins de 3 ans	652,02 euros (2)
Autres demandeurs d'emploi	Personnes veuves, divorcées, séparées, célibataires, abandonnées, assumant seules la charge effective d'un enfant, et femmes seules en état de grossesse	652,02 euros (2)
	Jeunes handicapés primo demandeurs d'emploi	moins de 18 ans : 130,34 euros (2) 18/20 ans : 310,39 euros (2) 21/25 ans : 339,35 euros (2) 26 ans et plus : 401,09 euros (2)

(1) Ces montants sont valables pour des stages à plein temps en France métropolitaine et DOM.

(2) Indemnité compensatrice de congés payés comprise

Tous les stagiaires bénéficient d'une protection sociale, selon l'autorité qui finance le stage et le taux de rémunération attribué, des indemnités forfaitaires mensuelles de transport ou d'hébergement peuvent être servies.



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mèl. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

**AUTORISANT LA PÊCHE A LA CARPE DE NUIT SUR LE PLAN D'EAU " LA LONE
D'ARAMON " SUR LA COMMUNE D'ARAMON**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement Section 1 du chapitre VI et Titre III du Livre IV relative aux conditions d'exercice du droit de pêche et notamment l'article L.436-14-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-356-0029 du 21 décembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2013 dans le département du Gard ;

Vu la demande de M. Joël MARTIN, Président de l'AAPPMA " La Gaule Aramonaïse ", le 18 février 2013, afin d'obtenir une autorisation d'organiser un concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit, sur le plan d'eau " la lône d'Aramon " sur la commune d'Aramon ;

Vu l'arrêté n° 2013-HB 2-1 du 1er février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2013 JPS n° 1 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 18 février 2013 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard du 5 juin 2013 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

Sur proposition du Chef de Service Eau et Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Joël MARTIN, Président de l'AAPPMA " La Gaule Aramonaise ", est autorisé à organiser un concours de pêche (enduro) de la carpe de nuit sur le plan d'eau dit "la lône d'Aramon ", du vendredi 14 juin 11 h 00 au dimanche 16 juin 2013 11 h 00.

Article 2 : Lieux de la pêche

Le plan d'eau dit " La Lône d'Aramon " sur la commune d'Aramon.

Les pêches seront effectuées sur des postes numérotés.

Article 3 : Moyens de capture autorisés

L'emploi d'esches d'origine végétale (graines et bouillettes) est seul autorisé et le montage au cheveu est obligatoire.

Article 4 : Dispositions particulières

Il est rappelé que depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les poissons capturés de nuit devront être immédiatement relâchés après pesée, conformément à l'article R.436-14/5° du code de l'Environnement. De même, toute carpe capturée de jour et conservée, devra être remise à l'eau avant l'heure légale de fermeture de la pêche (soit une demi heure après le coucher de soleil).

Chaque participant doit détenir une carte de pêche et pêcher avec un nombre maximum de quatre cannes.

Le bénéficiaire doit suspendre la manifestation en cas d'alerte météo (orange) ou d'alerte crue (jaune – site vigie-crue).

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 7 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le 11 JUIN 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-Pierre SEGONDS

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Corinne Boissin
☎ 04 66 62 65 45
Mél : corinne.boissin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination

(St Jean du Gard – Aménagement d'un commerce de vente à emporter, 1 rue de Villeneuve)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 269 13A0002 déposée par monsieur MAROUZ Bruno pour l'aménagement d'une ancienne réserve en commerce de pizzas à emporter,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'accès au local par les personnes à mobilité réduite,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 31 mai 2013,

Considérant, que l'accès se fait par 2 marches en descendant et que la faible superficie du local ne permet pas la mise en place d'une rampe,

Considérant, que la hauteur sous plafond empêche la surélévation du sol par la création d'un plancher,

Considérant, qu'un système d'appel sera installé au niveau de la porte d'entrée,

Considérant que le commerce sera accessible et adapté aux autres handicaps,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne le maintien des deux marches à l'entrée du local est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de St Jean du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existant

**(AIGUES-MORTES – Réhabilitation et mise aux normes accessibilité du Cinéma
Marcel Pagnol, 9 rue Victor Hugo)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Y0036

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 003 13 Y0007 déposée par Monsieur MONNIER, CULTURE ESPACES, pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du cinéma Marcel Pagnol à AIGUES-MORTES,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'installation de deux élévateurs verticaux en lieu et place de deux ascenseurs,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 31 mai 2013,

Considérant l'impossibilité technique de réaliser une gaine d'ascenseur qui permettrait d'accéder au hall depuis la rue et du hall à la salle de cinéma,

Considérant que le 1er appareil permet de compenser le dénivelé de 0,47m entre la voie publique et le plancher du hall,

Considérant que le 2ème appareil permet de compenser le dénivelé de 0,73m entre le hall et la salle de projection du cinéma,

Considérant que ces deux équipements rendent accessible le cinéma dans son ensemble,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'installation de deux élévateurs verticaux est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire d'Aigues-Mortes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination

**(AIGUES-MORTES – Aménagement d'une boutique de poterie
28 rue Victor Hugo)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande de permis de construire n° PC 30 003 13 Y0007 déposée par Monsieur GREZOUX pour des travaux d'aménagement d'une boutique de poterie à AIGUES-MORTES,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la non conformité de la rampe amovible installée (4,92m sur 1,13m à 8%) pour accéder au magasin au rez-de-chaussée du bâtiment,

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 31 mai 2013,

Considérant que cette rampe d'accès sera en place durant toute la journée pendant la durée des heures d'ouverture de la boutique,

Considérant que la commune a donné son accord pour cette rampe installée sur le domaine public,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'installation d'une rampe amovible est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire d'Aigues-Mortes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existant

**(UZES – Réhabilitation et mise aux normes accessibilité de la Mairie,
1 Place du Duché)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 334 13 Z0004 déposée par la Commune, pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la mairie d'UZES,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la conservation de deux portes à deux vantaux chacune ayant pour largeur deux fois 0,66m et deux fois 0,70m,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 31 mai 2013,

Considérant que la dérogation est motivée par la conservation et la préservation des éléments historiques et architecturaux du bâtiment,

Considérant qu'en dehors de ces deux portes non conformes, la mairie est rendue accessible dans son ensemble,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la conservation de ces deux portes est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

**(BAGNOLS-SUR-CEZE – Aménagement intérieur d'un cabinet médical
7 avenue du Général de Gaulle)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-10,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012116-0003 du 25 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la sous-commission départementale spécialisée d'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 030 028 13 W 0003 déposée par la SCI JAVA IMMOBILIER pour la mise aux normes d'accessibilité 2015 d'un cabinet médical, 7 avenue du Général de Gaulle à BAGNOLS-SUR-CEZE,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage relative à la non-réalisation d'un ascenseur pour desservir le cabinet médical situé au 1er étage,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, en date du 31 mai 2013,

Considérant qu'il s'agit d'une impossibilité technique du fait que couloir ne peut être élargi (mur porteur et cage d'escalier),

Considérant, que l'installation d'un monte-personne permet de rendre accessible le cabinet situé au R+1, sans intervention lourde sur la structure du bâtiment et permet d'assurer le même niveau de prestation pour les personnes handicapées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'installation d'un monte-personne vertical en lieu et place d'un ascenseur est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de BAGNOLS-SUR-CEZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction

Affaire suivie par : Catherine Check

☎ 04 66 62 63 25

Mél : Catherine.Check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs existants

(NIMES – Réhabilitation de l'immeuble au 30 rue de l'Agau)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande de dérogation formulée par « France Pierre Patrimoine » représenté par M. François LARRERE, se rapportant aux travaux de réhabilitation de l'immeuble situé au 30 rue de l'Agau à Nîmes,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 31 mai 2013,

Considérant qu'en application du plan de prévention du risque inondation, le plancher bas du rez de chaussée ne peut être abaissé,

Considérant que le maintien de la porte d'entrée à 2 vantaux permet de maintenir l'unité de la façade,

Considérant que la cage d'escalier est enclavée entre des murs porteurs,

Considérant que les portes d'entrée des 2 appartements du 3ème étages sont enchassées entre des murs porteurs et la cage d'escalier,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne le maintien de 2 marches à l'entrée de l'immeuble, la conservation de la porte d'entrée de l'immeuble, la conservation des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier, ainsi que le maintien des portes d'entrée des 2 appartements du 3ème étage est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existant

(LE GRAU DU ROI – Installation d'un restaurant de plage-SARL LES PIEDS NUS)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande de permis de construire n° PC 30 133 13 Y0010 déposée par la SARL Les Pieds Nus représentée par M. GISCLARD et Mme TOPIE pour l'installation d'un restaurant de plage, plage de l'Espiguette, emplacement 23 de la délégation de service public,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'absence de cheminement praticable en fauteuil roulant depuis le parking municipal situé à 700 m, jusqu'à l'entrée de l'établissement,

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 31 mai 2013,

Considérant que le cheminement extérieur de 700m de long, passant par les dunes de la pointe de l'Espiguette, site protégé, ne peut être rendu praticable pour une personne en fauteuil roulant,

Considérant qu'un transport en véhicule est incompatible avec la préservation du site,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne le cheminement extérieur non aménagé pour les personnes à mobilité réduite est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire du Grau du Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existant

(LE GRAU DU ROI – Installation d'un restaurant de plage- SARL DI PIZZO)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande de permis de construire n° PC 30 133 13 Y0009 déposée par la SARL DI PIZZO représentée par Mme FRANCE-BERON pour l'installation d'un restaurant de plage, plage nord, emplacement 14 de la délégation de service public,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative au maintien de la cabine de douche existante, non accessible aux personnes handicapées,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 31 mai 2013,

Considérant que la douche ne peut être modifiée sans remettre en cause l'aménagement global de l'espace sanitaire composé de modules préfabriqués,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne le maintien de la douche existante est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire du Grau du Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement et Forêt
Cellule Intégration de l'environnement
Affaire suivie par : Sylvie BARRIERE
☎ 04 66 62.62.66
Mél sylvie.barriere@gard.gouv.fr

ARRETE N°

autorisant la société LAFARGE GRANULATS SUD à proroger la durée d'exploitation et augmentant la capacité autorisée de l'installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de Tavel, pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu le décret n° 2013-301 du 10 avril 2013 portant diverses dispositions relatives aux déchets ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-34-10 du 03 février 2009 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes de la société Lafarge Granulats Sud sur la commune de Tavel ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation et d'augmentation de capacité déposée par la société Lafarge Granulats Sud en date du 6 février 2013, complétée le 1er mars 2013 ;

Vu l'avis des services de l'Etat intéressés ;

Vu l'avis de la commune de Roquemaure en date du 28 mars 2013,

Vu les avis réputés favorables de la commune de Tavel, de la commune de Pujaut et de la Communauté de communes du Gard Rhodanien ;

Considérant que le projet est en conformité avec la réglementation relative au stockage de déchets inertes ;

Considérant que la demande ne porte pas sur une modification de l'emprise de l'exploitation ;

Considérant que la demande n'induit pas de modification dans les modalités d'exploitation du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La société Lafarge Granulats Sud, dont le siège est situé 290 Avenue Galilée, Parc de la Duranne, Le Cézanne 2, CS 80580, 13594 AIX-EN-PROVENCE, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise sur la parcelle de la section C du cadastre n° 911 du territoire de la commune de Bagnols sur Cèze lieu-dit Aqueria.

Article 2 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités totales de déchets admises sur le site sont limitées à 600 000 tonnes, soit 300 000 m3.

Article 3 :

Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 60 000 tonnes, soit 30 000 m³.

Article 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-34-10 du 3 février 2009 et son annexe demeurent inchangées.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Tavel ;
- à la société Lafarge Granulats Sud

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Tavel. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de Tavel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 12 JUIN 2013

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent l'accomplissement de la formalité la plus tardivement exécutée parmi les suivantes : publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notification au demandeur, affichage en mairie..

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PREFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mèl : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

Portant agrément du trésorier de l'association
pour la pêche et la protection du milieu aquatique
" La Fario Bellegardaise" à BELLAGARDE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu le compte-rendu de l'assemblée générale du 2 février 2013 ;

Vu l'extrait de délibération du conseil d'administration du 8 février 2013 ;

Vu la liste des membres du Conseil d'Administration et du bureau ;

Vu la fiche de renseignements de monsieur Stéphan NONNEMACHER (trésorier) ;

Vu la lettre de démission de monsieur Maxime MIALON du 11 janvier 2013 ;

Vu la lettre de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 13 mars 2013 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Sur proposition du Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à M. Stéphan NONNEMACHER , Trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique " La Fario Bellegardaise " à BELLEGARDE.

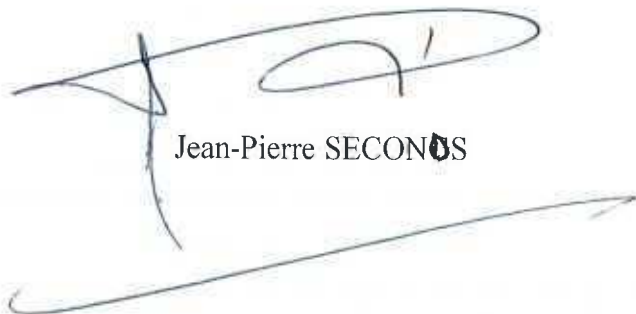
Son mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le Préfet du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique " La Fario Bellegardaise " à BELLEGARDE.

Fait à Nîmes, **13 JUIN 2013**

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Jean-Pierre SECONOS



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement Forêt

Réf. : ART_2013_Approb_docob_garrigues_lussan

Affaire suivie par : Sylvain Mateu

☎ 04 66 62.65.57

Mél sylvain.mateu@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
Garrigues de Lussan - FR9112033

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la loi n° 2001-3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3,

Vu l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.110-2, L.120-1, L. 414-1 et suivants et R 414-8 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2008 portant désignation du site Natura 2000 Garrigues de Lussan (zone de protection spéciale),

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 portant constitution du comité de pilotage local en charge de l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 Garrigues de Lussan,

Vu les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000 Garrigues de Lussan, notamment sa réunion du 7 décembre 2012,

Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gard du 7 mai 2013 au 29 mai 2013 inclus,

Considérant la validation du document d'objectifs par le comité de pilotage local,

Considérant l'absence d'observations formulées par le public dans le cadre de la procédure de consultation mise en oeuvre,

Considérant la nécessité de procéder à la mise en oeuvre du document d'objectifs pour la conservation et la gestion du site Natura 2000 Garrigues de Lussan,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 Garrigues de Lussan FR9112033, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 Garrigues de Lussan FR9112033 est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes suivantes : Allègre les Fumades, Bouquet, Brouzet-les-Alès, Cornillon, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, Goudargues, La Bruguière, Lussan, Méjannes-le-clap, Montclus, Navacelles, Rivières, Rochegude, Seynes, Saint-André de Roquepertuis, Saint-Jean de Maruéjols et Avejan, Saint-Privat de Champclos, Tharaux, Vallérargues, Verfeuil,

ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon et dans les services de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Article 3 :

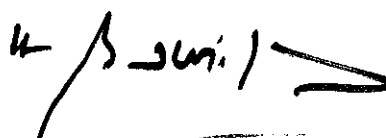
En fonction de l'évaluation périodique du document d'objectifs, celui-ci pourra faire l'objet de modifications après validation par le comité de pilotage du site.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **13 JUIN 2013**

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard.



ARRETE ARS LR / 2013-589

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

Vu la circulaire N° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046
EG FINESS : 300000023

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional, versé au Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes est fixé pour l'année 2013 comme suit :

- au titre du CDAG : **124 264 €** (Compte SIBC N°65721341111),
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **459 671 €** (Compte SIBC N°65721341121),
- au titre des équipes de liaison d'addictologie : **236 222 €** (Compte SIBC N°65721341122),
- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **63 343 €** (Compte SIBC N°65721341131),
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **146 630 €** (Compte SIBC N°6572134121),
- au titre des consultations mémoire : **233 257 €** (Compte SIBC N°6572134123),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **840 315 €** (Compte SIBC N°657213414),
- au titre de la PDSES : **1 170 287 €** (Compte SIBC N°656111322),

Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2014 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2013, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2014 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 susvisée.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes:

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2013-590

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

Vu la circulaire N° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

ARRETE

EJ FINESS : 300780053
EG FINESS : 300000031

Article 1 :

Le montant des **ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional, versé au Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze est fixé pour l'année 2013 comme suit :**

- au titre du CDAG : **42 503 €** (Compte SIBC N°65721341111),
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **488 071 €** (Compte SIBC N°65721341121),
- au titre des équipes de liaison d'addictologie : **175 413 €** (Compte SIBC N°65721341122),
- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **35 761 €** (Compte SIBC N°65721341131),
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **121 103 €** (Compte SIBC N°6572134121),
- au titre des consultations mémoire : **112 273 €** (Compte SIBC N°6572134123),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **301 353 €** (Compte SIBC N°657213414),
- au titre de la PDSES : **810 655 €** (Compte SIBC N°656111322),
- au titre de l'éducation thérapeutique : **74 864 €** (Compte SIBC N°657213324).

Article 2 :

Les montants des **ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2014 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2013, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2014 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 susvisée.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2013-591

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Pontevès

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

Vu la circulaire N° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de Ponteils,

ARRETE

EJ FINESS : 300781010
EG FINESS : 300000478

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional, versé au Centre Hospitalier de Ponteils est fixé pour l'année 2013 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **1 681 €** (Compte SIBC N°657213414),

Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2014 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2013, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2014 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Ponteils et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 susvisée.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LÉ QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2013-674

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes (annule et remplace l'arrêté ARS LR/2013-589)

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

Vu la circulaire N° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046

EG FINESS : 300000023

Article 1 :

L'arrêté ARS LR/2013-589 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier d'Alès est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional, versé au Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes est fixé pour l'année 2013 comme suit :

- au titre du CDAG : **124 264 €** (Compte SIBC N°65721341111),
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **459 671 €** (Compte SIBC N°65721341121),
- au titre des équipes de liaison d'addictologie : **236 222 €** (Compte SIBC N°65721341122),
- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **63 343 €** (Compte SIBC N°65721341131),
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **146 630 €** (Compte SIBC N°6572134121),
- au titre des consultations mémoire : **233 257 €** (Compte SIBC N°6572134123),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **750 090 €** (Compte SIBC N°657213414),
- au titre de la PDSES : **1 170 287 €** (Compte SIBC N°656111322),

Article 3 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2014 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2013, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2014 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 susvisée.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 juin 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2013-675

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze (annule et remplace l'arrêté ARS LR/2013-590)

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

Vu la circulaire N° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

ARRETE

EJ FINESS : 300780053

EG FINESS : 300000031

Article 1 :

L'arrêté ARS LR/2013-590 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional, versé au Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze est fixé pour l'année 2013 comme suit :

- au titre du CDAG : **42 503 €** (Compte SIBC N°65721341111),
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **488 071 €** (Compte SIBC N°65721341121),
- au titre des équipes de liaison d'addictologie : **175 413 €** (Compte SIBC N°65721341122),
- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **35 761 €** (Compte SIBC N°65721341131),
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **121 103 €** (Compte SIBC N°6572134121),
- au titre des consultations mémoire : **112 273 €** (Compte SIBC N°6572134123),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **266 487 €** (Compte SIBC N°657213414),
- au titre de la PDSES : **810 655 €** (Compte SIBC N°656111322),
- au titre de l'éducation thérapeutique : **74 864 €** (Compte SIBC N°657213324).

Article 3 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2014 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2013, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2014 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 susvisée.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 juin 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2013-676

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Ponteil (annule et remplace l'arrêté ARS LR/2013-591)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

Vu la circulaire N° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de Ponteilis,

ARRETE

EJ FINESS : 300781010

EG FINESS : 300000478

Article 1 :

L'arrêté ARS LR/2013-584 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Ponteilis est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional, versé au Centre Hospitalier de Ponteilis est fixé pour l'année 2013 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : 1 518 € (Compte SIBC N°657213414),

Article 3 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2014 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2013, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2014 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Ponteilis et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 susvisée.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier de Pontails sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 juin 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le - 6 JUIN 2013

ARRETE N°

Enjoignant la libération d'un local situé
30 Rue Porte d'Alès, niveau 3
sur la commune de NIMES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 15 septembre 1983, portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 40, 51 et 119 ;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que les caves, sous-sol, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le Préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT le constat établi le 5 mars 2013 par un agent assermenté du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de NIMES qui démontre le caractère impropre à l'habitation, du local occupé situé 30 rue Porte d'Alès, niveau 3, sur la commune de NIMES ;

CONSIDERANT les courriers adressés les 22 mars 2013 et 29 avril 2013 par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de NIMES aux propriétaires Monsieur et Madame CHINCHILLA Didier et Annie, les informant des constats réalisés ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté que ce local mis à disposition aux fins d'habitation présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa nature (ancien séchoir ou grenier aménagé) et de sa hauteur sous plafond insuffisante auquel s'ajoutent, par ailleurs, diverses causes d'insalubrité, notamment :

- l'absence de moyen de chauffage adapté,
- la présence de nuisibles,
- la dégradation des sols,
- l'installation électrique dangereuse,
- la communication directe entre cabinet d'aisances et coin cuisine,
- les défauts de ventilation ;

CONSIDERANT que ce local mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur CHINCHILLA Didier et Madame CHINCHILLA Annie, est occupé à ce jour ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est enjoint à Monsieur et Madame CHINCHILLA Didier et Annie domiciliés 18, chemin Pointe Jouveau à l'Ormeau, Pont de Crau 13200 ARLES, de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, le local situé sur la parcelle cadastrée DO 129, au 3^{ème} niveau du n° 30 Rue Porte d'Alès, sur la commune de NIMES, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 2

Les propriétaires, mentionnés à l'article 1, sont tenus d'assurer le relogement de l'occupante, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, il y sera pourvu d'office, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code.

ARTICLE 3

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupante, sans préjudice du respect de ses droits au titre du bail ou contrat d'occupation.

ARTICLE 4

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à l'occupante. Il sera également affiché à la mairie de NIMES ainsi que sur la façade de l'immeuble à la diligence du Maire.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du FSL du département, ainsi qu'à la Chambre des Notaires.

ARTICLE 7

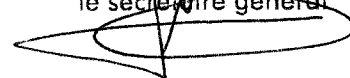
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commissaire de Police, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXES :

Code de la Santé Publique, article L1337-4

Code de la Construction et de l'Habitation,

Notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1;

ANNEXE 1

Article L1337-4 Code de la Santé Publique

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 2

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application

des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le - 6 JUIN 2013

ARRETE n°

Mettant fin à l'état d'insalubrité et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter de l'immeuble situé « 35 Rue Robert » sur la commune de NIMES.

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatifs aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011034-0003 du 3 février 2011 déclarant insalubre remédiable l'immeuble situé « 35 Rue Robert » sur la commune de NIMES ;

CONSIDERANT l'article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique qui prévoit que, lorsque l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT le rapport du 13 mai 2013 établi par l'inspecteur de salubrité et transmis par le Médecin Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de NIMES concluant à la bonne réalisation des travaux de remise en état des logements ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2011034-0003 et que l'immeuble susvisé ainsi que ses équipements ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation Territoriale du Gard
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé «35 Rue Robert » sur la commune de NIMES, parcelle cadastrée DO140.

ARTICLE 2

A compter de la notification du présent arrêté, les logements peuvent, à nouveau, être utilisés aux fins d'habitation. Le cas échéant, les loyers ou les indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, monsieur ROUX Patrick, résidant Place du Four à SANILHAC, ainsi qu'à l'occupant monsieur ZINNATO.

Il sera également affiché à la mairie de NIMES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

Il sera transmis au Maire de NIMES, aux organismes payeurs des aides personnelles aux logements (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Communauté d'Agglomération de Nîmes (Nîmes Métropole), ainsi qu'à la Chambre départementale des Notaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le - 6 JUIN 2013

ARRETE n°

Mettant fin à l'insalubrité et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter d'un logement situé dans l'immeuble sis « 6, rue Ranguel » sur la commune de NIMES.

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4,

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatifs aux caractéristiques du logement décent,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012173-0005 du 21 juin 2012 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement situé rez de chaussée, fond de cour, porte de droite de l'immeuble sis « 6, rue Ranguel » sur la commune de Nîmes,

CONSIDERANT l'article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique qui prévoit que, lorsque l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux,

CONSIDERANT le constat du 18 avril 2013 transmis par le Médecin Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de NIMES concluant à la bonne réalisation des travaux de remise en état des logements,

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2012173-0005 et que l'immeuble susvisé ainsi que ses équipements ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement situé rez-de-chaussée, fond de cour, porte de droite de l'immeuble sis « 6 Rue Ranguel » sur la commune de NIMES, parcelle cadastrée DO571.

ARTICLE 2

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut, à nouveau, être utilisé aux fins d'habitation. Le cas échéant, les loyers ou les indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, Mme et M. RIGOTARD, domiciliés 5 Rue Bel Air 30190 MONTIGNARGUES.

Il sera également affiché à la mairie de NIMES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais des propriétaires.

Il sera transmis au Maire de NIMES, aux organismes payeurs des aides personnelles aux logements (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Communauté d'Agglomération de Nîmes (Nîmes Métropole), ainsi qu'à la Chambre départementale des Notaires.

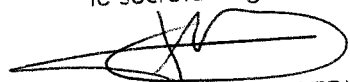
ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le - 6 JUIN 2013

ARRETE n°

Mettant fin à l'état d'insalubrité et prononçant la main levée de l'insalubrité d'un immeuble situé 8 rue Haute à SAINT GILLES

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010231-0002 du 19 août 2010, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT l'article L1331-28-3 du code de la santé publique qui prévoit que lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 28 mai 2013, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2010231-0002 du 19 août 2010 ;

CONSIDERANT que l'immeuble susvisé et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants ;

CONSIDERANT, que les travaux qui ont été réalisés, permettent une réoccupation de cet immeuble pour un usage d'habitation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 8 rue Haute à SAINT GILLES, parcelle cadastrée N 189, propriété de monsieur BEN MALEK Adil domicilié 45 rue des Arnaves à SAINT GILLES.

ARTICLE 2 :

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire visé à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT GILLES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au Maire de la commune de SAINT GILLES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre des notaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT GILLES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter FAM VILLARET-GUIRAUDET (300011061) pour l'exercice 2013

DECIDE

ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 788 697.00 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 65 724.75 €. Soit un forfait journalier de soins de 76.95 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Par délégation, le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ADAPEI et à l'établissement FAM VILLARET-GUIRAUDET (300011061)

FAIT A NIMES

, LE - 5 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le délégué territorial du Gard


Claude ROLS



DECISION TARIFAIRE N° 15304 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DU
FAM VILLARET-GUIRAUDET - N° FINES 300011061

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de GARD en date du 31/01/2015
- VU l'arrêté en date du 04/06/1996 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM VILLARET-GUIRAUDET (300011061) sis 375, RTE DE BAGNOLS, 30100, ALES et géré par ADAPEI

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter la FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA PRADELLE (300003019) pour l'exercice 2013

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 613 084,00 €;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 51 090,33 €. Soit un forfait journalier de soins de 74,52 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard
- ARTICLE 5 Par délégation, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SESAME AUTISME LANGUEDOC-ROUSSILLON et à l'établissement FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA PRADELLE (300003019)

FAIT A NIMES , LE

- 5 JUN 2013

Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial du Gard,


Claude ROLS



DECISION TARIFAIRE N° 15397 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DU
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA PRADELLE- N° FINES 300003019

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 31/01/2013
- VU l'arrêté en date du 05/05/2001 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA PRADELLE (300003019) sis 30125, SAUMANE et géré par SESAME AUTISME LANGUEDOC-ROUSSILLON

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter FAM LES YVERIERES (300011491) pour l'exercice 2013

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 888 496.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 74 041.33 €. Soit un forfait journalier de soins de 71.18 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GARD
- ARTICLE 5 Par délégation, le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION ADAPEI et à l'établissement FAM LES YVERIERES (300011491)

FAIT A NIMES , LE - 6 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le délégué territorial du Gard


Claude ROLS



DECISION TARIFAIRE N° 15382 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DU
FAM LES YVERIERES - 300011491

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 31/01/2013
- VU l'arrêté en date du 20/11/2004 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES YVERIERES (300011491) sis , 30630, GOUDARGUES et géré par ASSOCIATION ADAPEI

DECISION TARIFAIRE N° 15428 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DU
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES CIGALES - N° FINESS 300013695

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD, en date du 31/01/2013
- VU L'arrêté en date du 01/01/2011 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES CIGALES (300013695) sis, 30170, POMPIGNAN et géré par L'ASSOCIATION LES CIGALES DE MIRABEL.

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM LES CIGALES (300013695) pour l'exercice 2013

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 464 976.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 38 748.00 €. Soit un forfait journalier de soins de 55.01 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GARD
- ARTICLE 5 Par délégation, le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à L'ASSOCIATION LES CIGALES DE MIRABEL et à l'établissement FAM LES CIGALES (300013695)

FAIT A NIMES , LE - 5 JUN 2013

Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial du Gard,



Claude ROLS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE
Languedoc Roussillon
Unité territoriale du Gard

Pôle Entreprise Economie Emploi
Service aux Personnes

Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Agrément simple
n° N031011F030S050
avenant n° 1

arrêté n° **portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011276-0008 en date du 3 octobre 2011 portant agrément simple de la sarl GIRARD PAYSAGE CONCEPT.

Vu l'extrait k-bis transmis par Monsieur GIRARD Brice, gérant de la sarl GIRARD PAYSAGES CONCEPT mentionnant le changement d'adresse

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard,

.../...

Arrête

Article 1^{er} :

Le siège social de la sarl **GIRARD PAYSAGE CONCEPT** est transféré au 10 chemin des Aires - 34172 Castelnau-le-Lez.

Article 2 :

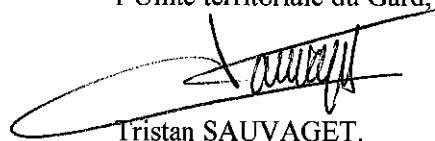
Le présent arrêté est accordé dans les mêmes conditions de droits, d'obligation et de durée que l'arrêté initial (fin de l'agrément : 2 octobre 2016).

Article 9 :

Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 5 juin 2013

Pour le préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard.



Tristan SAUVAGET.



**DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,
Unité Territoriale du Gard**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES
SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

Karine PERRAUD, Directrice Adjointe Inspectante de la 04^{ème} section et François REVOL, Inspecteur du Travail de la 04^{ème} section du département du Gard,

VU les articles L 4731-1, L 4731-2, L 4731-3 et L 8112-5 du Code du Travail,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur CAZES Christophe, contrôleur du travail en section, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

Ou

qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L 4731-2 du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur CAZES Christophe, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable sans délai.

ARTICLE 4 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 04^{ème} section d'inspection du travail du Gard.

ARTICLE 5 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité des signataires, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Nîmes, le 21 Mai 2013

L'Inspecteur du Travail

François REVOL

La Directrice Adjointe du Travail

Karine PERRAUD

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le N° SAP514457571
N° SIRET : 51445757100024**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 27 mai 2013 par Monsieur Franck FISCHER en qualité de responsable de l'organisme **FISCHER Franck** dont le siège social est situé 41 chemin de Brayeux - 30700 Blauzac, et enregistré sous le n° **SAP514457571** pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 27 mai 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le N° SAP791226400
N° SIRET : 79122640000012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 13 mai 2013 par Madame Aurélie SANCHEZ en qualité de gérante de la sarl **AUTONOMIE SERVICES** dont le siège social est situé 85 rue Henri Moissan - 30900 NIMES, et enregistré sous le n° **SAP791226400** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

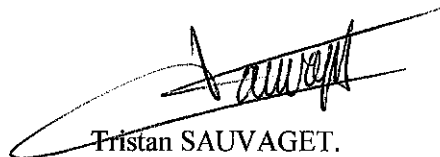
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 10 juin 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le N° SAP415070838
N° SIRET : 41507083800016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard par Monsieur Guillaume NATTON, en qualité de Directeur de l'association AICADOM (association intermédiaire) dont le siège social est situé 31 rue de la République - 30160 BESSEGES, à compter du 1^{er} mars 2013, et enregistrée sous le n° SAP415070838 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans, à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

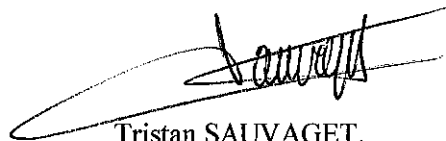
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 5 juin 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.

PREFET DU GARD

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud

DIRPJJ Sud

ARRETE

portant tarification 2013 du Centre Educatif Renforcé des Cevennes Géré par l'Association Les Amis de Tatihou

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,

VU le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2012 renouvelant l'habilitation du Centre Educatif Renforcé des Cévennes au titre du décret N° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013,

VU la réunion de concertation du 9 avril 2013 avec l'association Les Amis de Tatihou,

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 19 avril 2013,

Sur rapport de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé des Cévennes de l'association Les Amis de Tatihou sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 816 €	762 321 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	616 280 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71 225 €	
	Excédent à reprendre	5 000 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	697 321 €	762 321 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée applicable au centre éducatif renforcé des Cévennes géré par Les Amis de Tatihou est fixé à :

Prix de journée : 480.25 euros

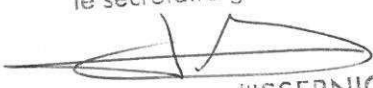
Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 31 MAI 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371, rue des Arts – B.P. 57160
31671 LABEGE CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard

Délégation Interservices de l'Eau

Dossier suivi par: Jacqueline Reynet

Téléphone : 04 66 62 63.56

E-mail : jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation au titre
du code de l'environnement pour l'aménagement d'un seuil fusible au droit du bourg sur
la commune de Valleraugue .

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de
l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n°2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté n° 2006-137-7 du 17 mai 2006
portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau à travers la création d'une
délégation inter services de l'eau (DISE) ;

Vu l'arrêté n°2012-HB 2-10 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre
SEGONDS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision n° 2012-345-0001B du 10 décembre 2012 fixant la liste annuelle d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur, pour le département du Gard pour l'année civile 2013 ;

Vu la décision n° E13000077/30 du tribunal administratif de Nîmes en date du 24 avril 2013 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la commune de Valleraugue et déposée en préfecture le
11 mars 2013 ;

Vu l'avis de recevabilité de la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date
du 19 mars 2013 ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire- enquêteur en date du 27 mai 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chef de la D.I.S.E. ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une enquête publique préalable à l'aménagement d'un seuil fusible au droit du bourg sur le territoire de la commune de Valleraugue sollicitée par la commune de Valleraugue sera ouverte du lundi 1er juillet 2013 au vendredi 2 août 2013, durant 33 jours au titre du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales du projet sont : l'aménagement du seuil va permettre la création d'un plan d'eau temporaire destiné à constituer une réserve d'eau dans le cadre de la lutte contre l'incendie et à agrémenter le coeur touristique de Valleraugue .

M. le maire est la personne responsable auprès de laquelle renseignements et fourniture de dossiers (aux frais du demandeur) peuvent être demandés : mairie de Valleraugue 30570 Tel: 04 67 81 79 60 courriel : valleraugue.mairie@wanadoo.fr

La décision d'autorisation des travaux au titre du code de l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique sera prise par le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, Chef de la DISE .

Les pièces du dossier d'enquête comportant un document d'incidence et des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête ainsi que le registre d'enquête seront déposés pendant 33 jours consécutifs , de 1er juillet 2012 au 2 aout 2013 inclus à la mairie de Valleraugue

ARTICLE 2:

M. Jean-Pierre Holuigue, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines honoraire, a été désigné par le tribunal administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur et M. Jean-Claude Blanc, ingénieur en agriculture honoraire, en qualité de commissaire enquêteur suppléant .

MI.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants en mairie de Valleraugue, désignée siège de l'enquête :

le lundi 1er juillet 2013, de 9h à 12h,
le jeudi 18 juillet 2013, de 14h à 17h,
le vendredi 2 août 2013, de 14h à 17h.

ARTICLE 3:

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance ou à l'adresse électronique de la commune siège de l'enquête soit valleraugue.mairie@wanadoo.fr, site sur lequel les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le commissaire -enquêteur, seront déposés à la mairie de Valleraugue du lundi 1er juillet au vendredi 2 aout 013 inclus et mis à disposition du public, ou celui-ci pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

ARTICLE 4:

Un avis d'enquête faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département par les soins du directeur départemental des Territoires et de la Mer, Chef de DISE et aux frais du demandeur, avis également consultable sur le site [http:// www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) .

Cet avis sera également affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le territoire de la commune ci-dessus désignée aux lieux habituels d'affichage, dans le voisinage du projet , dans tous les lieux publics où l'attention des intéressés peut être facilement attirée, par les soins du maire .

Il devra être justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la direction départementale des Territoires et de la Mer (guichet unique) .

Le responsable du projet devra procéder à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet . Cette affiche devra mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2). Elle comportera le titre " avis d'enquête publique " en caractères gras majuscules , d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune .

ARTICLE 5:

Le conseil municipal de la commune concernée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur , dès réception du registre et des documents annexés, rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans, un délai de quinze jours, ses observations éventuelles .

ARTICLE 7:

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Dans un délai de trente jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmettra à la direction départementale des Territoires et de la Mer (guichet unique) le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexes, le rapport et les conclusions motivées.

ARTICLE 8:

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la direction

Départementale des Territoires et de la Mer, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. et seront publiés sur le site <http://www.gard.fr> .
Au terme de l'enquête, le Préfet du Gard prendra soit un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions soit un arrêté de refus .

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes par le responsable du projet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 10:

Le chef de la D.I.S.E. du Gard, le Maire de Valleraugue et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté.
Ampliation de cet arrêté sera adressée à la mairie concernée, au commissaire enquêteur et au service instructeur .

A Nîmes, le 5/06/2013

Pour le préfet par délégation
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Chef de la DISE


Jean-Pierre SEGONDS

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 24 mai 2013

Service Risques
Division Risques Technologiques Accidentels

Nos réf. : SR/DRTA/PhG/2013.286

Affaire suivie par : **Philippe GARDE**
philippe.garde@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 63 60 – Fax : 04 34 46 67 36

ARRETE PRÉFECTORAL N°
relatif à la décision d'aménagement
de la requalification périodique d'un autoclave (ACAFR) de marque FEDEGARI AUTOCLAVI Spa
n°NA0903AI

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

VU l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif aux équipements sous pression, notamment ses articles 20 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-9 du 7 mars 2013 accordant délégation de signature à M. Didier KRUGER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour le département de l'Hérault en matière d'appareils sous pression de vapeur ou de gaz ;

VU la décision de subdélégation de signature de M Didier KRUGER en date du 25 mars 2013 ;

VU la demande en date du 13 mai 2013 complétée le 24 mai 2013, de M. Frédéric ROMEO, Directeur Industriel de la société PASQUIER Laboratoires située 226 allée de la Baraquette ZI de Domazan à DOMAZAN (30390) ;

COMPTE TENU

DE la motivation de la demande impliquant un fonctionnement de l'ACAFR au delà de la date de requalification décennale prévue le 8 juillet 2013 afin d'effectuer les travaux préparatoires et l'opération de requalification durant la période d'arrêt de production durant le mois d'août lors de la fermeture estivale ;

DES éléments probants fournis quant à l'état de l'équipement sous pression objet de la demande d'aménagement, en particulier ;

DES vérifications d'inspection périodique réalisées par l'APAVE à l'occasion des échéances périodiques réglementaires du 17 octobre 2011 et du 26 avril 2013 ;

DE l'avis circonstancié de l'APAVE en date du 29 avril 2013 en tant qu'organisme habilité, favorable à un report de l'échéance de requalification périodique au 31 octobre 2013 ;

DE l'engagement de l'exploitant à démarrer à partir de la semaine 32 les travaux préparatoires de dépose du calorifuge pour une requalification effectuée durant le mois d'août 2013 ;

sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Languedoc-Roussillon ;

DECIDE

Article 1er

La société PASQUIER Laboratoires, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé à reporter jusqu'au 31 août 2013 la requalification périodique de l'équipement sous pression suivant :

- autoclave (ACAFR) de marque FEDEGARI fabriqué en 2003 n°NA0903AI d'une pression maximale en service de 2,5 b et d'un volume de 3510 l.

Une copie du rapport d'inspection est à fournir à la DREAL Languedoc Roussillon,

Dans le cas où une dégradation notable de l'appareil est mise à jour entre la date du 8 juillet 2013 et du 5 août 2013 (semaine 32), la requalification périodique de l'appareil devra alors être menée immédiatement, le cas échéant après la réalisation des réparations nécessaires.

Article 2

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire.

pour le Préfet du Gard et par délégation,
le Chef de la Division Risques Technologiques Accidentels

Pierre CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 10 juin 2013

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/DA/EM/2013.301

Affaire suivie par : danye.aboki@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 63 83 – Fax : 04 34 46 63 89

Courriel : gjsele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**DECISION
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE ASSIMILABLE AU RESEAU
PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

**LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier déposé en date du 4 juin 2013, reçu à la DREAL Languedoc-Roussillon le 5 juin 2013, relatif à la demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par ERDF – Agence raccordement EST à Alès, en vue du déplacement du poste « Carrieres », « Démocrite » et « Bohr » sur les communes de Chusclan et Codolet ;

Vu la décision n° 2013-HB2-9 du 7 mars 2013 du Préfet du Gard donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 3 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimé par les maires, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

DECIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, situé sur les communes de Chusclan et Codolet dans le Gard, est approuvé.

Cette approbation est délivrée à ERDF, gestionnaire du réseau public d'électricité, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de ERDF, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du gestionnaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

Article 3 :

ERDF procède à l'opération d'enregistrement des informations permettant d'identifier l'ouvrage dans le système d'information géographique. Cette information est tenue à disposition de l'autorité organisatrice du réseau au plus tard 3 mois après mise en service de l'ouvrage.

Article 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le gestionnaire de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Article 5 :

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence, après s'être préalablement assuré de cette situation de déshérence auprès des utilisateurs putatifs desdits ouvrages.

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 :

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7 :

Le gestionnaire de l'ouvrage opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

Article 8 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nîmes, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage de la présente décision en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 9 :

La présente décision sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard,
- affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans les communes de Chusclan et Codolet concernées par les travaux et
- notifiée à ERDF – Agence de raccordement EST – Site d'Alès – 182 avenue André Malraux – Groupe Rac Collectifs – Zac du Rieu – 30100 ALES.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service Énergie

SIGNE

Philippe FRICOU



ARRETE N° 2013/

PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA
SECURITE ROUTIERE (IDSR) DU PROGRAMME
« AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.
- Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.
- Sur proposition du chef de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur DEVOS Michel, Monsieur LEDUC Yvon et Monsieur GUILLOTON Jérôme sont nommés Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Nîmes, le 4 juin 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous Préfet, Directrice de Cabinet du Préfet du Gard

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN
☎ 04 66 36 42 64
☏ 04 66 36 42 55
Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 31 mai 2013

ARRETE
portant dissolution du Syndicat Mixte
de Défense des Forêts de l'Uzège contre l'Incendie

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-33 et L.5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-357-007 du 23 décembre 2011 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-01643 du 25 octobre 1990 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de (SIVU) Défense des Forêts de l'Uzège Contre l'Incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant fusion des Communautés de Communes de l'Uzège et du Grand Lussan et extension à sept communes isolées pour créer la Communauté de Communes Pays d'Uzès ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-356-0031 du 21 décembre 2012 portant modification des compétences de la Communauté de Communes Pays d'Uzès ;

CONSIDERANT que la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale a émis un avis favorable à la proposition de dissolution du Syndicat Mixte de Défense des Forêts de l'Uzège contre l'Incendie, lors de la séance du 5 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que ce projet est inscrit dans le SDCI du Gard ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le Syndicat Mixte de Défense des Forêts de l'Uzège contre l'Incendie est dissous de plein droit à compter du 1^{er} juin 2013.

Article 2

L'ensemble du personnel du Syndicat Mixte de Défense des Forêts de l'Uzège contre l'Incendie est réputé relever de la Communauté de Communes Pays d'Uzès, et sera nommé dans un emploi de même niveau, en tenant compte de leurs droits acquis, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L5212-33 du CGCT.

Article 3

En application de l'article L.5211-25-1 du CGCT, les biens meubles et immeubles du Syndicat Mixte de Défense des Forêts de l'Uzège contre l'Incendie nécessaires à l'exercice de la compétence études et actions de défense des forêts contre les incendies, sont transférés à la Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Article 4

Le comité syndical du Syndicat Mixte de Défense des Forêts de l'Uzège contre l'Incendie se prononcera sur l'adoption du compte administratif en cours dans les conditions prévues par la loi.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Mixte de Défense des Forêts de l'Uzège contre l'Incendie, le Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès, les Maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
signé
Jean-Philippe d'ISSERNIO

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0247

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2001 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Sécuritas France Sarl », RCS 304 497 832, sise 393, Chemin du Bac à Traille - 69300 CALUIRE et LUIRE représentée par M. Jacques DELILE,

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet du Rhône en date du 13/09/2012 en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011,

VU la demande transmise le 16 mai 2013 par le Docteur Pierrette CAZAL, responsable du site de l'Etablissement Français du Sang de Montpellier, tendant à obtenir le gardiennage par la société « Sécuritas France Sarl », située 393, Chemin du Bac à Traille - 69300 CALUIRE et LUIRE, la manifestation sur la voie publique, prévue dans le cadre d'une collecte de sang organisée à l'occasion de la Journée Mondiale du Don du Sang qui aura lieu sur le parvis de la Maison Carrée à Nîmes le vendredi 14 et le samedi 15 juin 2013,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps le vendredi 14 et le samedi 15 juin 2013,

.

ARRETE :

Article 1er : La société dénommée « Sécuritas France Sarl », RCS 304 497 832, sise 393, Chemin du Bac à Traille - 69300 CALUIRE et LUIRE représentée par M. Jacques DELILE, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde sur le parvis de la Maison Carrée à Nîmes le vendredi 14 et le samedi 15 juin 2013, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Sécuritas France Sarl » se décomposent de la manière suivante :

3 agents positionnés sur la zone d'implantation de la manifestation située sur le parvis de la Maison Carrée à Nîmes.

Article 3 : les agents de sécurité de la société « Sécuritas France Sarl » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Sécuritas France Sarl » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Sécuritas France Sarl » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée de sécurité privée « Sécuritas France Sarl » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 3 juin 2013

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN
☎ 04 66 36 42 64
📠 04 66 36 42 55
Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

ARRETE
portant dissolution de droit du Syndicat Intercommunal
d'Aménagement de la Vallée de la Cèze et de ses affluents
de Montclus à Saint-Laurent-de-Carnols

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 61 (I) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-25-1 et L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1966 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de la Cèze et de ses affluents de Montclus à Saint-Laurent-de-Carnols ;

VU mon courrier du 21 décembre 2012 par lequel il est fait part de mon intention de dissoudre le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de la Cèze et de ses affluents de Montclus à Saint-Laurent-de-Carnols ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées, se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat :

- CORNILLON, par délibération du 25 avril 2013,
- GOUDARGUES, par délibération du 26 mars 2013,
- LA ROQUE-SUR-CEZE, par délibération du 31 janvier 2013,
- SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS, par délibération du 7 mars 2013,
- SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS, par délibération du 7 janvier 2013,
- VERFEUIL, par délibération du 19 février 2013 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de son conseil municipal, la commune de MONTCLUS est réputée avoir émis un avis favorable à la dissolution du syndicat ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres ont donné leur accord sur la dissolution du syndicat dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

CONSIDERANT que ce projet est inscrit dans le SDCI du Gard ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de la Cèze et de ses affluents de Montclus à Saint-Laurent-de-Carnols est dissous à compter du 1^{er} juillet 2013.

Article 2

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.5212-33, l'ensemble du personnel du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de la Cèze et de ses affluents de Montclus à Saint-Laurent-de-Carnols est réparti entre les communes membres, après avis des commissions administratives paritaires compétentes.

Article 3

Les biens meubles et immeubles du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de la Cèze et de ses affluents de Montclus à Saint-Laurent-de-Carnols, nécessaires à l'exercice de la compétence, sont répartis entre les communes membres, conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 4

Le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de la Cèze et de ses affluents de Montclus à Saint-Laurent-de-Carnols se prononcera sur l'adoption du compte administratif en cours dans les conditions prévues par la loi.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de la Cèze et de ses affluents de Montclus à Saint-Laurent-de-Carnols, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
signé
Jean-Philippe d'ISSERNIO

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 3 juin 2013

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

Affaire suivie par Gisèle MARIN

☎ 04 66 36 42 64

📧 04 66 36 42 55

Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

ARRETE

portant dissolution de droit du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Transport des Ordures Ménagères de Massargues

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-41-3 et L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1981 modifié autorisant la constitution d'un Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Transport des Ordures Ménagères (SICTOM de Saint-Chaptes) vers une décharge agréée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-046-003 du 15 février 2012 portant changement de dénomination du SICTOM de Saint-Chaptes qui devient SMICTOM de Massargues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant fusion des Communautés de Communes de l'Uzège et du Gand Lussan et extension à sept communes isolées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-303-0010 du 29 octobre 2012 précisant notamment les conséquences de la fusion sur les syndicats préexistants ;

VU la délibération du 15 avril 2013 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Uzès demandant la dissolution du SMICTOM de Massargues ;

CONSIDERANT que la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale a émis un avis favorable à l'amendement proposant le refus de projet de SDCI fusionnant le SICTOM de la Région d'Uzès et le SMICTOM de Saint-Chaptes et le maintien de ces deux syndicats en l'état, lors de la séance du 14 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que le SMICTOM de Massargues exerce les compétences collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Pays d'Uzès exerce les compétences collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

CONSIDERANT que le périmètre du SMICTOM de Massargues est inclus en totalité dans celui de la Communauté de Communes Pays d'Uzès qui se substitue de plein droit au syndicat ;

CONSIDERANT qu'il y a identité de compétences entre la Communauté de Communes Pays d'Uzès et le SMICTOM de Massargues ;

CONSIDERANT que le délai de 3 mois, imparti à la Communauté de Communes en application de l'article L.5211-41-3 III du CGCT pour la restitution de compétences aux communes, est écoulé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le SMICTOM de Massargues est dissous de plein droit à compter du 31 décembre 2013.

Article 2

L'ensemble du personnel du SMICTOM de Massargues est réputé relever de la Communauté de Communes Pays d'Uzès et sera nommé dans un emploi de même niveau, en tenant compte des droits acquis, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L5212-33 du CGCT.

Article 3

En application de l'article L.5212-25-1 du CGCT, les biens meubles et immeubles du SMICTOM de Massargues nécessaires à l'exercice de la compétence sont transférés à la Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Article 4

Le comité syndical du SMICTOM de Massargues se prononcera sur l'adoption du compte administratif en cours dans les conditions prévues par la loi.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SMICTOM de Massargues, le Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès, les Maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
signé
Jean-Philippe d'ISSERNIO

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 3 juin 2013

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN
☎ 04 66 36 42 64
📠 04 66 36 42 55
Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

ARRETE
portant dissolution de droit du Syndicat Intercommunal
à Vocation Unique de Choudeyrague

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-33 et L.5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2515 du 21 septembre 1999 modifié portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de Choudeyrague ;

VU la délibération du 15 avril 2013 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Uzès demandant la dissolution du SIVU de Choudeyrague ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant fusion des Communautés de Communes de l'Uzège et du Grand Lussan et extension à sept communes isolées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-356-0031 du 21 décembre 2012 portant modification des compétences de la Communauté de Communes Pays d'Uzès ;

CONSIDERANT que la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale a émis un avis favorable à la proposition de dissolution du SIVU de Choudeyrague, lors de la séance du 5 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que ce projet est inscrit dans le SDCI du Gard ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Pays d'Uzès s'est prononcée sur l'étendue de ses compétences le 11 février 2013 ;

CONSIDERANT que le périmètre du SIVU de Choudeyrague est inclus en totalité dans celui de la Communauté de Communes Pays d'Uzès qui se substitue de plein droit au syndicat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le SIVU de Choudeyrague, inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de Communes Pays d'Uzès, est dissous de plein droit à compter du 31 décembre 2013.

Article 2

L'ensemble du personnel du SIVU de Choudeyrague est réputé relever de la Communauté de Communes Pays d'Uzès, et sera nommé dans un emploi de même niveau, en tenant compte de leurs droits acquis, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L5212-33 du CGCT.

Article 3

En application de l'article L.5212-25-1 du CGCT, les biens meubles et immeubles du SIVU de Choudeyrague nécessaires à l'exercice de la compétence, sont transférés à la Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Article 4

Le comité syndical du SIVU de Choudeyrague se prononcera sur l'adoption du compte administratif en cours dans les conditions prévues par la loi.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SIVU de Choudeyrague, le Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès, les Maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
signé
Jean-Philippe d'ISSERNIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 6 juin 2013

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Christine DELEUZE
☎ 04 66 36 42 63
✉ 04 66 36 42 55
Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n°

Portant classement en régime urbain d'électrification de la Commune du Poulx

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz et ses textes d'application ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture et du Ministre du Développement Industriel et Scientifique n° 5028 du 22 avril 1971 ;

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'industrie et de la Recherche du 13 juillet 1983 ;

VU la délibération de la commune de Poulx du 4 avril 2013 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 26 avril 2013 ;

VU l'avis favorable d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF) en date du 29 avril 2013 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Gard du 16 mai 2013 ;

CONSIDERANT que la commune de Poulx a atteint le seuil de 2 000 habitants ;

ARRETE

Article 1^{er}

A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Poulx relève du régime urbain pour les travaux d'électrification.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de Poulx, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Territorial d'ERDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe D'ISSERNIO



Préfecture

Nîmes, le 6 juin 2013

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE

Portant adhésion de la commune de Saint-Jean-du-Gard au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée (SMAGE) des Gardons

***Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,***

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 95-436 du 24 février 1995 portant création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Hydraulique des Gardons, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2003-10-1 du 10 janvier 2003 portant changement de la dénomination en Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée (SMAGE) des Gardons ;

VU les articles 7 (comité syndical) et 11 (adhésion de nouveaux membres) des statuts du SMAGE des Gardons ;

VU la délibération du 28 janvier 2013 du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-du-Gard, par laquelle il demande l'adhésion de la commune au SMAGE des Gardons et approuve les statuts du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du SMAGE des Gardons du 25 mars 2013, acceptant l'adhésion de la commune de Saint-Jean-du-Gard ;

VU les délibérations des comités syndicaux des syndicats de communes membres du SMAGE se prononçant en faveur de cette adhésion :

- SI du Bas Gardon, par délibération du 30 avril 2013,
- SI Recalibrage Valliguières et Jonquier, par délibération du 30 avril 2013 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de communes membres du SMAGE des Gardons, se prononçant en faveur de cette adhésion :

- DIONS, par délibération du 26 avril 2013,
- DOMAZAN, par délibération du 24 mai 2013,
- LEDIGNAN, par délibération du 15 mai 2013,
- LEZAN, par délibération du 9 avril 2013,
- SAINT-CHAPTES, par délibération du 25 avril 2013,
- SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN, par délibération du 10 avril 2013,
- SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE, par délibération du 6 mai 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 11 des statuts du SMAGE des Gardons, les décisions des assemblées délibérantes des membres de cet établissement sont réputées favorables à défaut de délibération de leur part dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la décision du comité syndical se prononçant sur une demande d'adhésion ;

CONSIDERANT que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales membres du SMAGE des Gardons se sont prononcées en faveur de l'adhésion précitée, dans les conditions de majorité fixées par les statuts de l'établissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée l'adhésion de la commune de Saint-Jean-du-Gard au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée des Gardons.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts du SMAGE, la commune de Saint-Jean-du-Gard sera représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du comité syndical du SMAGE des Gardons.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Gard, le Président du SMAGE des Gardons, la commune de Saint-Jean-du-Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
signé
Jean-Philippe d'ISSERNIO



**ARRETE PREFECTORAL N°
du 10 juin 2013**

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1416-1, R 1416-1 à R 1416- 6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-235 du 28 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin, et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012, modifié, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-83 du 3 août 2012, donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Vu la lettre du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes du 16 avril 2013 proposant un nouveau représentant de la profession d'exploitant d'installation classée pour siéger au CODERST,

Vu la lettre du Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon du 21 mai 2013, proposant la désignation d'un nouveau représentant du département,

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement des membres dont les fonctions au titre desquelles ils siégeaient au sein du CODERST ont pris fin ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard :

ARRETE

Article 1^{er} :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est composé comme suit :

Président :

- Le Préfet du Gard ou son représentant ;

I - Services de l'Etat :

- Le Directeur de Cabinet du Préfet ;
- Le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- La Directrice Départementale de la protection des populations et un représentant supplémentaire ;
- Le Directeur Départemental des territoires et de la mer et un représentant supplémentaire ;

I bis - Le Délégué Départemental de l'agence régionale de santé ;

ou leurs représentants

II - Collectivités territoriales :

Représentants du Conseil Général :

Titulaires :	Suppléants
M. William TOULOUSE, Conseiller Général du canton de Sumène ;	M. Olivier GAILLARD, Conseiller Général du canton de Sauve ;
M. Jean-Claude PARIS, Conseiller Général du canton de Saint Ambroix ;	M. Olivier LAPIERRE, Conseiller Général du canton de Saint Gilles ;

Représentants des maires :

Titulaires	Suppléants
Mme Pilar CHALEYSSIN, Maire d'Aubais	M. René ABRIC, Maire de Langlade
M. Philippe ROUX, Maire de Saint Christol lez Alès ;	M. Jean-Pierre SECLE, Maire de Bouquet
M. Jean-Pierre CHARRE, Maire d'Orsan ;	M. Serge BOISSIN, Maire de Codolet

III - Associations, Professions et Experts:

Associations agréées de consommateurs :

Titulaire : M. Jean-Claude VENDEVILLE(Famille Rurales) ;
Suppléante : Mme Annie CHAREYRE (UFC Que Choisir);

Associations agréées de pêche :

Titulaire : M. Yves MEJAN ;
Suppléant : M. Jacky VIDAL ;

Associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement :

Titulaire : M. Jean Francis GOSSELIN ;
Suppléant : M. Yves AURIER ;

Profession agricole :

Titulaire : M. Vincent TROUILLAS ;
Suppléant : M. Jean-Louis PORTAL ;

Profession du bâtiment :

Titulaire : M. Joseph CALIA ;
Suppléant : M. Henri BRIN ;

Industriels exploitants d'installations classées :

Titulaire : M. Jean CHAUDESAIGUES ;
Suppléant : M. Jean-Paul BOURNONVILLE ;

Ingénieur chimiste:

– M. Joël DUFOUR ;

Ingénieurs en hygiène et sécurité :

Titulaire : M. Alexis GUILHOT ;
Suppléant : M. Bernard BOUDON ;

Hydrogéologues :

Titulaire : M. Jean-Louis REILLE ;
Suppléant : M. Jean-François DADOUN ;

IV - Personnalités qualifiées:

- Docteur Robert GRANIER ;
- Docteur Odile VIDONNE-SARTRE ;
- Docteur Marie-France ALLAMIGEON (suppléante : Docteur Nathalie BOUTAL) ;
- Capitaine des sapeurs pompiers Laurent ALFONSO (suppléant : Capitaine Eric VIAL) ;

Article 2 :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut se réunir en formation spécialisée. Présidée par le Préfet ou son représentant, cette formation comprend :

I - Services de l'Etat :

- Le Directeur Départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;

I bis - Le Délégué Départemental de l'agence régionale de santé ;

II - Collectivités territoriales:

Représentant du Conseil Général :

Titulaire : M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trêves ;
Suppléant : M. Jean-Claude PARIS, Conseiller Général du canton de Saint Ambroix ;

Représentant des maires :

Titulaire : M. Serge BOISSIN, Maire de Codolet ;
Suppléant : M. Jean-Pierre SECLE, Maire de Bouquet ;

III - Associations, Professions et Experts:

Associations agréées de consommateurs :

Titulaire : M. Jean-Claude VENDEVILLE ;
Suppléant : M. Joël DUFOUR ;

Profession du bâtiment :

Titulaire : M. Joseph CALIA;
Suppléant : M. Henri BRIN ;

Architectes :

Titulaire : M. Arnaud NEGRE ;
Suppléant : M. Clément LEBERT;

IV Personnalités qualifiées:

- M. Yves MAUREL (suppléant : M. François STEINMETZ) ;
- Docteur Odile VIDONNE-SARTRE ;

Article 3 :

Le mandat des membres du conseil est de trois ans à compter du 17 septembre 2012.

Article 4 :

Un recours contentieux contre cet arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil et inséré au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le 10 juin 2013
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DU TOURISME

RÉF. : DRLP/BEAGT/BM/AP convocation

Affaire suivie par : Bernadette MOURE

☎ 04 66 36 41 81

📠 04 66 36 41 76

✉ Courriel : bernadette.moure@gard.gouv.fr

Arrêté n°

en date du 11 JUIN 2013

fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire
de CAVILLARGUES et portant convocation des électeurs.

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes

Vu le Code Electoral, notamment son article L 247,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-4, L 2122-8 et suivants,

Vu la Circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Vu les démissions de Madame Nathalie DELCOL (16 mai 2013), de Monsieur Patrick TOLETTI (17 mai 2013), de Madame Sabine LOUCHE et de Monsieur Pierre MATHIEU (18 mai 2013), de Madame Brigitte SMIRNOW (22 mai 2013), de Mesdames Marie-Claire SARTINI et Stéphane COLLAVIZZA (24 mai 2013) de leur mandat de conseillers municipaux, de Monsieur Alain PUGNERE (30 mai 2013) de son mandat de conseiller municipal et de sa fonction d'adjoint, et de Madame Marie-Paule VARLET (10 juin 2013) de son mandat de conseillère municipale,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.258 du Code Electoral de procéder à des élections municipales partielles complémentaires afin d'élire neuf conseillers municipaux en vue de compléter le conseil municipal de CAVILLARGUES,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs quinze jours au moins avant le scrutin,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE :

Article 1er : Les électrices et les électeurs de la commune de CAVILLARGUES sont convoqués le dimanche 30 juin 2013 à l'effet de procéder à l'élection de neuf conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2013. Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à cette liste, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L.30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 3 : Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant le scrutin, soit le 25 juin 2013.

Article 4 : Le scrutin sera ouvert **le dimanche 30 juin 2013, à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 5 : Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 6 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à **un second tour de scrutin le 7 juillet 2013, aux mêmes horaires de scrutin.**

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 7 : Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel.

Article 8 : - le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
- le Maire de CAVILLARGUES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes,
Jean-Philippe d'ISSERNIO

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN

☎ 04 66 36 42 64

☒ 04 66 36 42 55

Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 11 juin 2013

ARRETE
portant modification des statuts du Syndicat Mixte
d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (AB Cèze)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 91-2314 du 11 décembre 1991, portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement Touristique du Pays de Cèze ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2004-121-23 du 30 avril 2004 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement Touristique du Pays de Cèze qui devient Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze ;

VU la délibération du 9 octobre 2012 du comité syndical adoptant la modification des statuts (article 8 – administration du syndicat - bureau et article 12 – procédures spécifiques) du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (AB Cèze) ;

VU la délibération du 29 novembre 2012 du comité syndical adoptant la modification des statuts (articles 6 – cotisations des adhérents) du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (AB Cèze) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de dispositions spécifiques dans les statuts, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (AB Cèze).

ARTICLE 2

Les articles 6 et 8 des statuts du syndicat sont modifiés :

« ARTICLE 6 : COTISATIONS DES ADHERENTS

.../...

$$TXa = 20 \% tx_surf + (40 \% tx_Fisc + 40 \% tx_popDGF)$$

avec :

tx_surf : surface incluse dans le bassin versant de la Cèze
somme des surfaces des adhérents (dans le BV de la Cèze)

tx_Fisc : potentiel fiscal de l'adhérent*tx_surfbv
somme des potentiels fiscaux pondérés des adhérents

tx_popDGF : population DGF de l'adhérent * tx_surfbv
somme des populations DGF pondérées des adhérents

tx_surf bv : surface de la commune dans le bassin versant
surface de la commune

.../...

« ARTICLE 8 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

.../...

Bureau

Le Comité Syndical désigne après chaque renouvellement un bureau composé de 10 membres comprenant :

le Président et les vice-présidents, deux délégués du Conseil Général et un représentant des communes Ardéchoises.

.../...

ARTICLE 3

Un article 12 est inséré dans les statuts :

« ARTICLE 12 : PROCEDURES SPECIFIQUES

Toutes modifications statutaires s'effectuent à la majorité des présents.

Le reste des statuts sans changement.

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Gard, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (AB Cèze), les Présidents et les Maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
signé
Jean-Philippe d'ISSERNIO

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 12 juin 2013

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

ARRETE N°

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N°168
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment ses articles 11 à 20,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu la demande présentée le 27 mai 2013 par M. Jean ROUSSOT, représentant la société « J.N Air », sise à Le Naï-Route de la Brillane-04300 Forcalquier,

Vu le dossier annexé à cette demande,

Vu l'avis du Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 6 juin 2013,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 4 juin 2013,

Vu l'avis du Maire de Langlade, en date du 22 mai 2013,

Vu l'avis du propriétaire du terrain, en date du 22 mai 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Jean ROUSSOT, directeur des vols, est autorisé à organiser le samedi 22 juin et le dimanche 23 juin 2013, de 9h00 à 19h30, des manifestations aériennes comprenant les activités aéronautiques de baptêmes de l'air en hélicoptère.
Cette manifestation se déroulera sur la commune de Langlade.

Article 2 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières suivantes:

- Avis technique favorable du chef de la Délégation Régionale Languedoc Roussillon de l'Aviation Civile;
- Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain;
- Respect des termes de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996, paru au Journal Officiel du 28 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes;
- L'aire de manœuvre sera conforme aux paragraphes 3.1, 3.2 et 3.4 de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 ; elle sera plane et isolée par tout moyen approprié et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération et aux candidats aux baptêmes accompagnés par un responsable;
- Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée;
- Des moyens de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à leur intention;
- Il ne sera procédé à aucun survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature à moins de 150 mètres de distance;
- Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire, les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé;
- Les évolutions se feront conformément au manuel d'activités particulières et au manuel de vol;
- Un responsable devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus réunies;
- Tout incident ou accident sera immédiatement signalé à la DZPAF SUD au : 04/91/53/60/90.

Article 3 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la Direction Générale de l'Aviation Civile suivantes :

Consignes générales :

- L'aire de manœuvre , (plate-forme dégagée de tout obstacle, servant aux opérations de décollage et d'atterrissage), doit être exempte de tout objet susceptible de se transformer en projectile sous le souffle de l'hélicoptère ou poussières pouvant mettre en cause le fonctionnement du groupe motopropulseur;

- L'accès à l'aire de manœuvre sera limité, sous la responsabilité de l'organisateur, à l'organisateur, aux pilotes et à leurs assistants requis pour la mise en œuvre de l'aéronef et aux seules personnes candidates à un vol d'initiation, accompagnées par l'organisateur ;
- En dehors des manœuvres liées au décollage et à l'atterrissage, les vols ne pourront être effectués en dessous des hauteurs réglementaires minimales définies par la réglementation de la Circulation Aérienne ;
- Le pilote respectera scrupuleusement les conditions d'utilisation de l'appareil prévues dans le manuel de vol ;
- Un système de barrières et un service d'ordre suffisant empêcheront la divagation du public sur l'aire de manœuvre ;
- **La présence de véhicules ou de personnes est strictement interdite sous les trajectoires de décollage ou d'atterrissage de l'hélicoptère.**

Consignes particulières :

- Trouée unique pour les atterrissages et décollages orientée face au nord.
- L'hélicoptère et les circuits en vol se situent dans les espaces aériens de Nîmes-Garons (CTR de classe D du sol à 2500 pieds AMSL) : l'organisateur prendra contact avec la tour de contrôle préalablement au premier décollage par téléphone au 04 66 05 31 06.
- Transpondeur et contact radio obligatoire avec Nîmes Tour sur fréquence 123,200 MHz.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
 M. Jean ROUSSOT, l'organisateur,
 le Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,
 le Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, à Montpellier,
 le Maire de Langlade,
 le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

Le Préfet,

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0258

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Power Protection », RCS 48330251900010, sise 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE représentée par la gérante,

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet des Bouches du Rhône en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011,

VU la demande transmise le 5 juin 2013 par la ville de NIMES représentée par le sénateur-maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Power Protection et Sécurité », située 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de l'inauguration du Tunnel des eaux pluviales du Cadereau qui aura lieu au droit du parcours souterrain de cet ouvrage entre l'entrée située à l'extrémité Sud du Chemin de Camplanier et la sortie située au droit de la polyclinique, du jeudi 13 juin au lundi 17 juin 2013,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps du jeudi 13 juin au lundi 17 juin 2013.

ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée « Power Protection et Sécurité », RCS 48330251900010, située 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE, représentée par la gérante est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, du jeudi 13 juin au lundi 17 juin 2013 sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Power Protection Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

10 agents positionnés sur une fraction du parcours de l'ouvrage du Tunnel des eaux pluviales du Cadereau à savoir :

- Au droit de la trappe Camus
- A l'entrée du tunnel chemin de Camplanier
- A l'intérieur du tunnel
- Au niveau du parking des élus devant la Lycée Camus

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Power Protection et Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Power Protection et Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Power Protection et Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation « Inauguration du Tunnel des eaux pluviales du Cadereau », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet u préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Power Protection et Sécurité » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières
Réf. : DRCT/B3/
Affaire suivie par : Mme Céline FOULON
Téléphone : 04.66.36.42 84
Télécopie : 04.66.36.42.55
Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 7 juin 2013

**Aménagement de la RD 90
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
Commune de BEAUCAIRE**

**ARRETE N°
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

Vu la demande présentée le 23 mai 2013 par le Conseil Général du Gard en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par lui à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études préalables au projet d'aménagement de la RD 90 sur la commune de Beaucaire ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 :

Les ingénieurs et techniciens du Conseil Général ainsi que les personnes mandatées par lui ou travaillant pour son compte dans le cadre de ses travaux, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études préalables au projet d'aménagement de la RD 90 et notamment à des études géotechniques, acoustiques, environnementales ainsi qu'à des relevés topographiques.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées dans la commune de BEUCAIRE.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 :

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de la commune susvisée.

Chacun des agents du Conseil Général (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Le Maire de la commune traversée est invité à prêter au besoin son concours et son appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Il prendra les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil Général. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence du maire, dans la mairie de la commune désignée à l'article 1^{er}.

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
 - le Président du Conseil Général,
 - le Maire de BEAUCAIRE,
 - le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 7 juin 2013

P/le Préfet
le Secrétaire Général

signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières
Réf. : DRCT/B3/
Affaire suivie par : Mme Céline FOULON
Téléphone : 04.66.36.42 84
Télécopie : 04.66.36.42.55
Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 7 juin 2013

Déviatiion de la RD 999

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Communes de : JONQUIERES-SAINT-VINCENT, BEAUCAIRE

**ARRETE N°
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

Vu la demande présentée le 23 mai 2013 par le Conseil Général du Gard en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par lui à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études préalables au projet de déviation de la RD 999 sur les communes de Jonquières-Saint-Vincent et Beaucaire ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 :

Les ingénieurs et techniciens du Conseil Général ainsi que les personnes mandatées par lui ou travaillant pour son compte dans le cadre de ses travaux, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études préalables au projet de déviation de la RD 999 et notamment à des études géotechniques, acoustiques, environnementales ainsi qu'à des relevés topographiques.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées dans les communes de JONQUIERES-SAINT-VINCENT et BEUCAIRE.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 :

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de chacune des communes susvisées.

Chacun des agents du Conseil Général (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Les Maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et leur appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil Général. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence des maires, dans les mairies de chacune des communes désignées à l'article 1^{er}.

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
 - le Président du Conseil Général,
 - les maires de JONQUIERES-SAINT-VINCENT et BEAUCAIRE,
 - le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 7 juin 2013

P/le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Céline FOULON

Téléphone : 04.66.36.42 84

Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

NIMES, le 10 juin 2013

**VOIE LEO (Liaison Est Ouest) au sud d'Avignon
Commune des Angles**

ARRETE N°

déclarant cessibles au bénéfice de l'État – Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur - les terrains nécessaires aux travaux de construction de la liaison Est-Ouest au sud d'Avignon sur le territoire de la commune des Angles

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11.8 et R.11.19 à R.11.31 ;

Vu le décret du 16 octobre 2003 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la liaison Est-Ouest au sud d'Avignon, dénommée voie « LEO » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-335-0005 du 27 novembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire de la commune des Angles en vue de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé sur la commune des Angles ;

Vu l'avis au public inséré dans le « Midi Libre » du 4 janvier 2013 ;

Vu le certificat d'affichage du Maire de la commune des Angles ;

Vu les justificatifs des notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 25 avril 2013 ;

Vu les plans et états parcellaires ci-annexés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de l'État - Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parcelles de terrain désignées dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation des travaux de construction de la liaison Est-Ouest au sud d'Avignon sur la commune des Angles.

Article 2 :

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - M. le Maire de la commune des Angles,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à NIMES, le 10 juin 2013

**P/le Préfet,
le Secrétaire Général**

signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal
administratif de NIMES.**

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Céline FOULON

Téléphone : 04.66.36.42 84

Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

NIMES, le 10 juin 2013

**Communes de Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan, Manduel
Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

**ARRETE N°
déclarant cessibles les terrains nécessaires
au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

Le préfet du GARD, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11.8 et R.11.19 à R.11.31 ;

Vu le décret du 16 mai 2005 (Journal Officiel de la République Française du 17 mai 2005) déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et Oc'Via ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le projet susvisé ;

Vu l'exemplaire du journal « Midi Libre » du 21 février 2013 dans lequel a été publié l'avis d'enquête ;

Vu les certificats établis par les maires de Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan et Manduel attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie ;

Vu les justificatifs des notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire et le registre déposés en mairies de Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan et Manduel pendant la durée de l'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la réponse apportée par la société Oc'Via au Procès-verbal de synthèse ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France représenté par la société Oc'Via, les parcelles de terrain désignées dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier sur le territoire des communes de Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan et Manduel.

Article 2 :

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général d'Oc'Via,
- Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France,
- Madame et Messieurs les Maires de Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan et Manduel,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 10 juin 2013

**P/ le préfet,
le Secrétaire Général,**

signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal
administratif de NIMES

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Céline FOULON

Téléphone : 04.66.36.42 84

Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

NIMES, le 10 juin 2013

**Communes de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Garons, Milhaud, Nîmes
Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

**ARRETE N°
déclarant cessibles les terrains nécessaires
au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

Le préfet du GARD, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11.8 et R.11.19 à R.11.31 ;

Vu le décret du 16 mai 2005 (Journal Officiel de la République Française du 17 mai 2005) déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et Oc'Via ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le projet susvisé ;

Vu l'exemplaire du journal « Midi Libre » du 21 février 2013 dans lequel a été publié l'avis d'enquête et le rectificatif paru le 22 février 2013 ;

Vu les certificats établis par les maires de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Garons, Milhaud et Nîmes attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie ;

Vu les justificatifs des notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire et le registre déposés en mairies de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Garons, Milhaud et Nîmes pendant la durée de l'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la réponse apportée par la société Oc'Via au Procès-verbal de synthèse ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France représenté par la société Oc'Via, les parcelles de terrain désignées dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier sur le territoire des communes de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Garons, Milhaud et Nîmes.

Article 2 :

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général d'Oc'Via,
- Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France,
- Messieurs les Maires de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Garons, Milhaud et Nîmes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 10 juin 2013

**P/ le préfet,
le Secrétaire Général,**

signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal
administratif de NIMES

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Céline FOULON

Téléphone : 04.66.36.42 84

Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

NIMES, le 10 juin 2013

Communes de Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Générac, Le Cailar, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac

Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier

**ARRETE N°
déclarant cessibles les terrains nécessaires
au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

Le préfet du GARD, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11.8 et R.11.19 à R.11.31 ;

Vu le décret du 16 mai 2005 (Journal Officiel de la République Française du 17 mai 2005) déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et Oc'Via ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le projet susvisé ;

Vu l'exemplaire du journal « Midi Libre » du 21 février 2013 dans lequel a été publié l'avis d'enquête ;

Vu les certificats établis par les maires d'Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Générac, Le Cailar, Uchaud, Vergèze et Vestric-et-Candiac attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie ;

Vu les justificatifs des notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire et le registre déposés en mairies de d'Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Générac, Le Cailar, Uchaud, Vergèze et Vestric-et-Candiac pendant la durée de l'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la réponse apportée par la société Oc'Via au Procès-verbal de synthèse ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France représenté par la société Oc'Via, les parcelles de terrain désignées dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier sur le territoire des communes d'Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Générac, Le Cailar, Uchaud, Vergèze et Vestric-et-Candiac.

Article 2 :

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général d'Oc'Via,

- Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France,
- Madame et Messieurs les Maires d'Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Générac, Le Cailar, Uchaud, Vergèze et Vestric-et-Candiac,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 10 juin 2013

**P/ le préfet,
le Secrétaire Général,**

signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal
administratif de NIMES

Nîmes, le 19 mars 2013

AR R E T E N°
portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération
au Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-61, L.5211-18 et L.5721-2-1 ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment les articles 60 (III) et 83 de la loi RCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-05-78 du 25 mai 2006 autorisant la création du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès entre le Département du Gard et la CA du Grand Alès en Cévennes et approuvant leurs statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-285-0011 du 11 octobre 2012 modifié portant création de la Communauté d'Agglomération « Alès Agglomération » découlant de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes et des Communautés de Communes du Mont Bouquet, Autour d'Anduze et de la Région de Vézénobres, étendue aux communes de Massanes, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Jean-de-Serres et Vabres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-044-002 du 13 février 2013 portant approbation des statuts de la CA Alès Agglomération comprenant, notamment, l'organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

VU la délibération du 28 novembre 2012 du Conseil Syndical du SM des Transports Publics du Bassin d'Alès relative à l'adhésion de la CA Alès Agglomération en lieu et place de la CA du Grand Alès en Cévennes et à l'extension corrélative du périmètre dudit syndicat ;

VU les délibérations concordantes de la CA Alès Agglomération et du Conseil Général du Gard ;

CONSIDERANT que l'adhésion de la CA Alès Agglomération au SM des Transports Publics du Bassin d'Alès entraîne des modifications au niveau des articles des statuts relatifs aux membres et au périmètre du SM des Transports Publics du Bassin d'Alès ;

SUR proposition du Sous Préfet d'ALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est approuvée l'adhésion de la CA Alès Agglomération au SM des Transports Publics du Bassin d'Alès.

ARTICLE 2 : Cette adhésion entraîne la modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès ainsi qu'il suit :

- à l'article 1 : La CA du Grand Alès en Cévennes est remplacée par la CA Alès Agglomération en tant que membre du SM des Transports Publics du Bassin d'Alès.
- à l'article 3 : Le périmètre du SM des Transports Publics du Bassin d'Alès est étendu aux communes supplémentaires suivantes : Boucoiran et Nozières, Bouquet, Brignon, Castelnau-Valence, Cruviers-Lascours, Euzet, Martignargues, Seynes, Saint Bonnet de Salendrinque, Saint Césaire de Gauzignan, Saint Jean de Ceyrargues, Saint Jean de Serres, Saint Maurice de Cazevieille, Sainte Croix de Caderle, Vabres.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet d'Alès, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Gard, le Président de la CA Alès Agglomération et le Président du SM des Transports Publics du Bassin d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Le Préfet,

Signé : Hugues BOUSIGES

Sous Préfecture d'ALES
Pôle Relations avec les collectivités territoriales
Dossier suivi par Mme Roure
Tél. : 04.66.56.39.12.
Mel : francoise.roure@gard.gouv.fr

Nîmes, le 11 juin 2013

ARRETE N° 2013-162-0013
portant modification des statuts de la Communauté de Communes
des Hautes Cévennes

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-20;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-12-44 en date du 28 décembre 2000 modifié, portant création de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes en date du 7 février 2013 portant modification des statuts de la communauté relative à une compétence obligatoire ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Aujac, Bonnevaux, Le Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, Malons et Elze, Pontails et Brésis, Sénéchas, Vialas répondant aux conditions de majorité qualifiée requise ;

Sur proposition du Sous Préfet d'ALES ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A l'article 5 « compétences obligatoires » – paragraphe 1B « développement économique » - sous partie « développement et promotion de l'activité économique » des statuts de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes, l'alinéa suivant : « accueil, information et promotion touristique à travers le soutien à l'office de tourisme et en partenariat avec les autres structures qui travaillent en faveur du développement touristique » est supprimé et remplacé par le libellé suivant : « **gestion de l'office du tourisme intercommunal** ».

ARTICLE 2 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Lozère et du Gard, la Sous Préfète de Florac, le Sous Préfet d'Alès, la Directrice des Finances Publiques du Gard, le Directeur des Finances Publiques de la Lozère, le Président de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et du Gard.

Le Préfet de la Lozère

Le Préfet du Gard

Signe : Philippe VIGNES

Signé : Hugues BOUSIGES